



CONCOURS D'ARBITRAGE INTERNATIONAL DE PARIS
XXIème édition (2025-2026)

MÉMOIRE EN DÉFENSE

POUR

La société STEELCORP MENA ;
et
La société STEELCORP GLOBAL

CONTRE

La société SANDOR Materials
Ltd ; et
La société ALTERAS FINANCE

Table des matières

.....	1
INDEX DES ABRÉVIATIONS ET DES DÉFINITIONS	4
INDEX DES JURISPRUDENCES ARBITRALES.....	5
INDEX DES RÉFÉRENCES DOCTRINALES.....	6
INDEX DES RÉFÉRENCES TEXTUELLES.....	7
RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE.....	8
I. La genèse de la formation du contrat.....	8
II. L'intervention occulte d'un intermédiaire et l'obscurcissement des négociations	8
III. Une exécution marquée par les carences industrielles de SANDOR	8
IV. La cristallisation du litige : des révélations médiatiques au constat d'illicéité	9
V. Rappel de la procédure.....	9
À TITRE LIMINAIRE : LE DROIT APPLICABLE À LA PROCÉDURE ET À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.....	10
I. Le droit applicable à la clause compromissoire et au Contrat	10
II. Le droit applicable à la procédure arbitrale et au fond du litige.....	11
PARTIE I – À TITRE PRINCIPAL : L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL	12
TITRE I. LE TRIBUNAL ARBITRAL EST INCOMPÉTENT DU FAIT DE L'INEXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PAR LA FRAUDE.....	12
I. L'inapplicabilité du principe de séparabilité en cas d'inexistence du contrat.....	13
II. L'inexistence de la clause d'arbitrage résulte de l'inexistence du Contrat par la fraude.....	13
III. La séparabilité ne s'applique pas en cas de violation de l'ordre public international et des dispositions impératives du droit national.....	14
IV. L'invalidité de la convention d'arbitrage entraîne le dessaisissement nécessaire du Tribunal.....	14
TITRE II. L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE SANDOR ET ALTERAS SUR LE FONDEMENT DU NON-RESPECT DES MÉCANISMES DE RÉOLUTIONS AMIABLES	15
I. En droit, l'admission non-équivoque des clauses de règlement amiable.....	15
II. L'inopérance des exceptions tirées du caractère prétendument facultatif ou vain de la procédure	16
III. L'irrecevabilité de l'arbitrage fondée sur la violation des clauses de règlement amiable (Clauses 8.1 et 8.2)	19
A. La violation manifeste de la clause de négociation préalable	19
B. La violation caractérisée de la clause de médiation préalable	19
C. La conséquente irrecevabilité de la procédure d'arbitrage.....	19
TITRE III. LA CONVENTION D'ARBITRAGE N'EST PAS OPPOSABLE À STEELCORP GLOBAL.....	20
III. L'inapplicabilité des hypothèses d'extension de la convention d'arbitrage aux tiers	20
A. Sur la négociation : la supervision d'actionnaire est distincte de la volonté de contracter	20
B. La mutualisation des moyens de paiement et de communication logistique n'entraîne pas <i>ipso facto</i> une confusion juridique	21
C. L'absence d'immixtion caractérisée de STEELCORP GLOBAL dans la gestion des difficultés d'exécution du Contrat.....	21
IV. Les restrictions jurisprudentielles démontrent à <i>fortiori</i> que la clause d'arbitrage n'est pas applicable à STEELCORP GLOBAL	22
A. Le rejet de l'extension fondée sur la seule appartenance au groupe.....	22
B. La condition du « Pivot » des relations contractuelles n'est pas vérifiée	22
C. L'absence de confusion délibérément entretenue entre STEELCORP MENA et STEELCORP GLOBAL.....	23

TITRE IV. LES CRÉANCES REVENDIQUÉES PAR ALTERAS NE RELEVENT PAS DE L'ARBITRAGE	24
I. Le Contrat est caractérisé par son <i>intuitu personae</i> qui évince le principe de transmission automatique... 24	
II. L'absence de consentement exprès de STEELCORP à l'intervention d'ALTERAS dans l'arbitrage rend la convention d'arbitrage inopposable à son égard	25
PARTIE N°2 – À TITRE SUBSIDIAIRE : DISCUSSION AU FOND.....	26
TITRE I. Le Contrat est frappé de nullité pour corruption	26
I. La corruption est matériellement établie par un faisceau d'indices graves et concordants	27
II. Le Contrat est nul <i>ab initio</i> par corruption.....	29
A. La nullité absolue du Contrat pour violation de l'ordre public transnational.....	29
B. L'inefficacité de la prétendue ratification du Contrat par STEELCORP.....	30
C. L'inefficacité de l'adage <i>nemo auditur</i>	30
D. Le blocage des restitutions <i>in pari causa</i>	31
TITRE II – LE REJET DES PRÉTENTIONS PÉCUNIAIRES DE SANDOR ET ALTERAS	31
I. L'échec des Demanderesses à caractériser un bouleversement de l'économie du Contrat	32
II. L'inopérabilité des demandes en paiement des factures fondée sur une exécution défailante par SANDOR de ses obligations	34
III. La demande d'indemnisation pour préjudice économique et atteinte à la réputation est inopérante faute d'imputabilité à STEELCORP GLOBAL.....	35
PARTIE N°3 : NOS DEMANDES RECONVENTIONNELLES	36
TITRE I. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR SANDOR POUR LA NON-CONFORMITÉ TECHNIQUE DU SIP.....	36
I. Le maintien du droit d'agir de STEELCORP nonobstant les prétentions des Demanderesses fondées sur la tardiveté.....	36
A. La non-prescription de l'action en manquement contractuel pour non-conformité technique du SIP	36
B. L'échec de l' <i>estoppel</i> du fait de la découverte à <i>posteriori</i> d'un manquement contractuel occulte	38
II. Le Tribunal condamnera SANDOR à des dommages-intérêts pour la non-conformité technique du SIP aux dispositions contractuelles.....	39
A. Une inexécution contractuelle imputable à SANDOR	39
B. L'existence d'un préjudice prévisible et certain causé par la non-conformité du SIP.....	39
TITRE II. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR SANDOR POUR LA SUSPENSION ABUSIVE DES LIVRAISONS	41
II. La société SANDOR ne peut s'exonérer de son obligation de livraison sur le fondement de la force majeure ou de la Clause 6 du Contrat	41
A. L'inapplicabilité de la force majeure à un risque prévisible pour SANDOR	41
B. L'utilisation de mauvaise foi de la Clause 6 du Contrat par SANDOR	42
III. Le Tribunal condamnera la société SANDOR au versement de dommages-intérêts pour suspension abusive des livraisons	43
A. Une inexécution contractuelle imputable à SANDOR	43
B. L'existence d'un préjudice prévisible et certain causé par la suspension des livraisons	43
TITRE III. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR SANDOR POUR LES PRÉJUDICES CAUSÉS PAR LES RETARDS DANS LA CONSTRUCTION DU PORT	44
I. Le retard de STEELCORP dans la construction du port est imputable aux inexécutions contractuelles de SANDOR	44
II. Les préjudices subis par STEELCORP du fait du retard présentent les caractères de certitude et de prévisibilité.....	45
PAR CES MOTIFS	47

INDEX DES ABRÉVIATIONS ET DES DÉFINITIONS

CCI	La Chambre de Commerce Internationale
Contrat	Le Contrat de Fourniture Exclusive conclu le 4 juillet 2022 entre SANDOR Materials Ltd. et STEELCORP MENA.
Défenderesses	Les sociétés STEELCORP MENA et STEELCORP GLOBAL, prises conjointement.
Demandereses	Les sociétés SANDOR Materials Ltd. et ALTERAS, prises conjointement.
Principes UNIDROIT (ou UPICC)	Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016).
Règlement CCI	Le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, entré en vigueur le 1er janvier 2021.
STEELCORP	La société STEELCORP MENA.
STEELCORP GLOBAL	La société mère du groupe industriel auquel appartient STEELCORP MENA.
SANDOR	La société SANDOR Materials Ltd.
ALTERAS	La société ALTERAS FINANCE.
Tribunal	Le Tribunal Arbitral saisi du présent litige.
SIP	Sable Industriel Purifié, objet du Contrat.

INDEX DES JURISPRUDENCES ARBITRALES

Sentence n°1569, Pollux Marine Agencies v. Louis Dreyfus Corp.	§27
DHL v Gemini [2022] EWCA Civ 1555	§28
Founder Group (Hong Kong) Ltd (in liquidation) v Singapore JHC Co Pte Ltd [2023] 2 SLR 554	§29
Cour de Cassation, 1e, 20 déc. 1993, 91-16.828, Publié au bulletin	§32
Cour de cassation, com., 29 avr. 2014, n° 12-27.004, JurisData n° 2014-008854 ; JCP G 2014, 607, H. Croze.	§41
Cour de cassation, com., 30 mai 2018, n° 16-26.403, JurisData n° 2018-009059	§41
Cour de cassation, com., 29 avril 2014 - n° 12-27.004	§41
Cour de cassation, com., 30 mai 2018, n° 16-26.403	§41
CCI, Sentence n° ICC-FA-2024-019, Journal du Droit international Clunet n° 4 du 01 octobre 2024	§42
CIRDI, n° ARB/06/11, Occidental Petroleum Corporation and Occidental Exploration and Production Company v. Republic of Ecuador (II), Décision sur la compétence, 9 sept. 2008, § 92-94.	§44
CIRDI n° ARB/09/1, Teinver S.A., Transportes de Cercanías S.A. and Autobuses Urbanos del Sur S.A. v. Argentine Republic, Décision sur la compétence, 21 déc. 2012	§44
Sentence n° ICC-PA-2023-047, H. Barbier, A. Fessas, Chronique des sentences arbitrales	§44
CA Paris, 5-16, 24 janv. 2023, no 22/00733	§52
CCI n° 4131, confirmée par CA Paris, 21 oct. 1983	§61 ; §69
CCI n° 5721, Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, § 501, note 189	§71 ; §74 ; §76
CA Pau, Nov. 26, 1986, Sponsor A.B. v. Lestrade, 1988 REV. ARB. 153	§74
CCI n° 4131, confirmée par CA Paris, 21 oct. 1983	§75
CA Paris, Jan. 11, 1990, Orri v. Société des Lubrifiants Elf Aquitaine, 1992 REV. ARB. 95	§76
CIRDI ARB/00/7, World Duty Free c. Kenya, 4 oct. 2006, §157	§99 ; §107
CCI n° 6497 (1994), JDI 1994, p. 1091	§100
Sentence CCI n° 13515 (2006)	§100
CCI n° 1110, 1963, G. LAGERGREN (arb. unique), Yearbook Commercial Arbitration 1996, p. 47 et s.	§107 ; §113
CCI, Sentence n° 4851 Technip/Libye, Yearbook Comm. Arb. 1989, p.118	§110
CCI, Sentence n° 6519 (1991), Journal du Droit International (JDI), 1991, p. 106	§123
CCI, Sentence n° 2291 (1975), Journal du Droit International (JDI), 1976, p. 989	§123
CCI n° 21403 Santullo Sericom Gabon v. Gabon	§149
Arbitral Tribunal of the City of Panama, Unilex No. 677, Arbitral Award 24 February 2001; CEAC Arbitral Award of 30 April 2018	§183

INDEX DES RÉFÉRENCES DOCTRINALES

Fouchard, Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration : Kluwer, 1999, [sect] 1172 et s.	§13
J.-F. Poudret et S. Besson, Comparative Law of International arbitration : Sweet & Maxwell, 2e éd., 2007, N. 525	§13
Redfern and Hunter, On International Arbitration: Oxford University Press, 6e éd., 2015, par. 3.37-3.38.	§13
D. Hascher, Principes et pratique de procédure dans l'arbitrage commercial international : RCADI Vol. 279, 1999, Martinus Nijhoff Publishers, p. 69 et s	§13
N. Blackaby, C. Partasides, A. Redfern, M. Hunter, Redfern and Hunter on International Arbitration, Oxford University Press, 6e éd., 2015, § 2.107	§13 ; §100
E. Gaillard, J. Savage (eds), Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, Kluwer Law International, § 1999	§14 ; §20 ; §83 ; §84 ; §85 ; 88
J.-M. Jacquet, Ph. Delebecque, S. Corneloup, Droit du commerce international, Dalloz, p.1091, §3	§20
JurisClasseur Droit international Synthèse - Arbitrage international : convention arbitrale, §13	§26
M. Rubino-Sammartano, Arbitrage international : droit et pratique, 2019, p. 7.295	§30
Journal du Droit international Clunet n° 4 du 01 octobre 2024 Arbitrage international - Chronique des sentences arbitrales - Chronique par Hugo Barbier et Alexander Fessas	§43
Redfern and Hunter on International Arbitration, 7th Edition, par. 2.46	§60
E. Gaillard, J. Savage (eds), Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, Kluwer Law International, 1999, § 720	§83
E. Gaillard, J. Savage (eds), Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, Kluwer Law International, 1999 § 721	§83, §84, §85, §88
Fouchard, Gaillard, Goldman, Traité de l'arbitrage commercial international, Economica 1996, §1289, p. 353	§99 ; §100 ; §106
N. Blackaby, C. Partasides et al., Redfern and Hunter on International Arbitration, 6ème éd., Oxford University Press, 2015, par. 1.01-1.05	§100
Fouchard, Gaillard, Goldman, op. cit., par. 435-442	§100
Emmanuel Gaillard, Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international, 329 Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (2007-I) 47	§105
Christian Schwab, Corruption in International Arbitration, Munich, Sellier European Law Publishers, 2006, p.234	§106 ; §111
Maskow, Hardship and Force Majeure, p. 663, Bund, Force Majeure Clauses, p. 392	§125
E. Brödermann, UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts: An Article-by-Article Commentary, C.H. Beck/Hart/Nomos, 2e éd., 2023, Commentaire sous l'article 10	§142
E. Brödermann, UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts: An Article-by-Article Commentary, C.H. Beck/Hart/Nomos, 2e éd., 2023, Commentaire sous l'article 7.1.7	§170
UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts. An Article-by-Article Commentary, Second Edition 2023, Commentary under article 7.4.2	§183

INDEX DES RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Sources	Article	Numéros de paragraphes
Règlement d'arbitrage de la CCI	Article 6.9 (Règles de droit applicable au fond)	§34
	Article 19 (Règles applicables à la procédure)	§22 ; §100
	Article 25 (Décision sur les frais d'arbitrage)	§100
Principes UNIDROIT 2016	Article 1.2 (Forme du contrat)	§100
	Article 1.3 (Force obligatoire du contrat)	§36 ; §118 ; §153 ; §173 ; §181
	Article 1.4 (Règles impératives)	§97
	Article 1.7 (Bonne foi)	§133 ; §148 ; §168 ;
	Article 1.8 (Interdiction de se contredire)	§148
	Article 3.3.1 (Contrat violant une règle impérative)	§97 ; 106 ;
	Article 5.1.3 (Devoir de coopération)	§122 ; §168
	Article 5.1.4 (Obligation de résultat et obligation de moyens)	§153
	Article 6.2.2 (Définition du <i>hardship</i>)	§122
	Article 6.2.3 (Effets du <i>hardship</i>)	§122
	Article 7.1.1 (Définition de l'inexécution contractuelle)	§133 ; §153 ; §173 ; §181
	Article 7.1.3 (Exception d'inexécution)	§120 ; §129
	Article 7.1.7 (Force majeure)	§163
	Article 7.4.1 (Droit aux dommages-intérêts)	§156 ; §175 ; §182
	Article 7.4.2 (Réparation intégrale)	§156 ; §175 ; §182
	Article 7.4.3 (Certitude du préjudice)	§156 ; §175 ; §184
	Article 7.4.4 (Prévisibilité du préjudice)	§156 ; §175 ; §184
	Article 10.2 (Délais de prescription)	§141

DISCUSSION

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

I. La genèse de la formation du contrat

2. La société SANDOR Materials Ltd. (ci-après « SANDOR ») est un acteur de premier plan dans l'extraction et le traitement de minéraux rares. Le 4 juillet 2022, elle a conclu un Contrat de Fourniture Exclusive (ci-après le « Contrat ») avec la société STEELCORP MENA (ci-après « STEELCORP »), filiale du groupe industriel STEELCORP GLOBAL.
3. Ce Contrat porte sur la livraison de Sable Industriel Purifié (« SIP »), une matière première stratégique pour la production d'acier. Conçu pour une durée de cinq ans, l'accord fixait un prix ferme à la tonne. Conscientes des réalités du commerce international, les Parties ont soumis leur relation contractuelle aux Principes UNIDROIT (2016) et ont adopté une clause de résolution des litiges (Clause 8) imposant une tentative de règlement amiable préalable à tout arbitrage CCI.

II. L'intervention occulte d'un intermédiaire et l'obscurcissement des négociations

3. Si les pourparlers initiaux furent marqués par des échanges longs et houleux, les Parties se trouvant dans une impasse contractuelle profonde quant aux modalités d'approvisionnement, le processus a connu une accélération soudaine et inexplicable au printemps 2022.
4. Cette fluidité nouvelle a coïncidé avec l'intervention, à l'initiative de SANDOR, d'un consultant local agissant en qualité d'intermédiaire. Ce n'est que sous l'égide de cette intermédiation occulte que STEELCORP a consenti à l'insertion de la Clause 2, accordant à SANDOR une exclusivité régionale absolue. Cette concession a été le pivot permettant la signature finale du Contrat le 4 juillet 2022.

III. Une exécution marquée par les carences industrielles de SANDOR

5. Rapidement, l'exécution du Contrat a révélé l'incapacité opérationnelle de SANDOR à honorer ses engagements. Loin de la "matière stratégique" promise, les livraisons de SIP ont été marquées par une irrégularité chronique et des retards de livraison persistants, désorganisant l'ensemble de la chaîne de production de STEELCORP.

6. Face à ces carences industrielles et aux préjudices colossaux en découlant pour ses chantiers, STEELCORP a légitimement suspendu le règlement de certaines factures au titre de l'exception d'inexécution, dans l'attente d'une régularisation technique qui n'est jamais intervenue.

IV. La cristallisation du litige : des révélations médiatiques au constat d'illicéité

7. En janvier 2025, de graves révélations de presse ont jeté une lumière crue sur les conditions d'attribution de certains marchés stratégiques au sein de la Fédération de Qadran. Ces éléments ont mis en exergue l'existence d'un système de commissions occultes impliquant des intermédiaires sans substance industrielle.
8. Face à l'ampleur de ces soupçons, les sociétés STEELCORP ont diligenté des vérifications internes qui ont immédiatement corroboré la présence d'indices critiques laissant supposer l'existence d'un pacte de corruption dans le cadre de la conclusion du Contrat.
9. Agissant en acteurs responsables et soucieux de respecter l'ordre public transnational, STEELCORP et STEELCORP GLOBAL diligentent des enquêtes internes pour préciser les circonstances liées à la négociation et à l'attribution du Contrat à SANDOR. Loin de constituer une faute, cette transparence était le seul rempart possible face à un contrat infecté dès sa genèse par une cause illicite.

V. Rappel de la procédure

10. Malgré la gravité des faits et l'existence de la Clause 8 imposant une tentative de règlement amiable préalable, les Demanderesses ont précipité le litige devant le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI le 5 février 2025.
11. Elles sollicitent aujourd'hui du Tribunal qu'il valide une révision de prix de +40% au titre d'un *hardship* opportuniste et le paiement de factures issues d'un contrat nul, tout en réclamant une indemnisation pour un préjudice économique et d'atteinte à la réputation qu'elles se sont elles-mêmes infligées par leurs pratiques.

À TITRE LIMINAIRE : LE DROIT APPLICABLE À LA PROCÉDURE ET À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

I. Le droit applicable à la clause compromissoire et au Contrat

12. L'arbitrage international impose de distinguer différentes sources du droit qui permettent de régir des problématiques différentes afférentes au litige soumis aux arbitres.
13. Tout d'abord, il est nécessaire de s'attacher à l'identification de la loi applicable afin d'apprécier la validité, l'étendu et l'applicabilité de la clause compromissoire ainsi que du Contrat.¹ En droit, le principe d'indépendance de la convention d'arbitrage signifie qu'ayant pour objet le droit d'action, la convention d'arbitrage est indépendante des droits substantiels issus du contrat auquel elle se rapporte ; ce qui exclut l'annulation de la convention d'arbitrage du fait de la nullité du reste du contrat.²
14. Toutefois, ce principe ne signifie pas que la loi applicable aux stipulations contractuelles est de plein droit inapplicable à la convention d'arbitrage. En effet, les juridictions reconnaissent dans la majorité des cas le principe selon lequel la loi choisie par les parties pour régir le contrat à titre substantiel est, en principe, applicable à la clause compromissoire.³ Dans le Contrat, plusieurs sources de droit sont mentionnées et il est important de distinguer lesquelles régissent le contrat au fond.
15. Tout d'abord, il est stipulé que : « (...) *tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, concernant son existence, son interprétation, son application, sa violation, sa résiliation ou son invalidité, sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale en vigueur le jour de la signature du Contrat.* ». Ces termes renvoient ici au choix de la loi applicable pour la procédure d'arbitrage qui, par principe, relève de l'autonomie des parties.⁴

¹ Fouchard, Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration : Kluwer, 1999, [sect] 1172 et s. ; J.-F. Poudret et S. Besson, Comparative Law of International arbitration : Sweet & Maxwell, 2e éd., 2007, N. 525. ; Redfern and Hunter, On International Arbitration : Oxford University Press, 6e éd., 2015, [sect] 3.37-3.38. ; D. Hascher, Principes et pratique de procédure dans l'arbitrage commercial international : RCADI Vol. 279, 1999, Martinus Nijhoff Publishers, p. 69 et s

² N. Blackaby, C. Partasides, A. Redfern, M. Hunter, Redfern and Hunter on International Arbitration, Oxford University Press, 6e éd., 2015, para. 2.107

³ E. Gaillard, J. Savage (eds), Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, Kluwer Law International, 1999, § 1199

⁴ Contrat de Fourniture Exclusive du 4 juillet 2022, Clause 8, § 4

16. De plus, le contrat stipule que : « *Le Tribunal statuera selon les principes UNIDROIT de 2016.* ». Ces termes font ici référence à la source de droit qui permettra de statuer sur le fond du litige, et qui par principe, relève également de l'autonomie des parties.⁵
17. Le contrat ajoute par ailleurs : « Le Contrat stipule être soumis aux Principes Généraux du droit du commerce international et au droit du Qadran, qui est un droit de tradition civiliste inspiré du code de Napoléon ». ⁶
18. Ces stipulations font effectivement référence aux sources de droit choisies par les parties pour régir le contrat à titre substantiel, et qui, par voie de conséquence, sont largement reconnues par les différentes juridictions comme de nature à s'appliquer à la clause compromissoire en l'absence de stipulations contraires.
19. En conclusion, le droit applicable à la clause compromissoire et au Contrat est le droit du Qadran ainsi que les Principes généraux du droit du commerce international. Le tribunal doit donc appliquer le droit du Qadran ainsi que les Principes généraux du commerce international pour les questions liées à la validité, l'étendue et l'applicabilité de la clause compromissoire et du Contrat dans son ensemble.

II. Le droit applicable à la procédure arbitrale et au fond du litige

23. En matière d'arbitrage international, il existe un principe reconnu selon lequel le droit applicable à la procédure est distinct du droit applicable au fond du litige⁷. De plus, le principe d'autonomie des parties constitue un principe établi, celui-ci étant toutefois limité par les dispositions impératives de la loi applicable à la procédure arbitrale lorsqu'une sentence arbitrale est présentée au juge.⁸
24. Le contrat stipule que le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale en vigueur au jour de la signature du Contrat est applicable à la procédure arbitrale. Il faut donc appliquer le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« Règlement CCI ») en vigueur au jour de la signature du Contrat pour toute question liée à la procédure du présent arbitrage.
25. L'article 19 du Règlement CCI dispose que : « *La procédure devant le tribunal arbitral est régie par le Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties, ou à défaut le tribunal arbitral, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de Procédure applicable à*

⁵ Contrat de Fourniture Exclusive du 4 juillet 2022, Clause 8, § 4, alinéa (d)

⁶ Contrat de Fourniture Exclusive du 4 juillet 2022, par. 17 du Cas pratique

⁷ J.-M. Jacquet, Ph. Delebecque, S. Corneloup, Droit du commerce international, Dalloz, p.1091, par.3

⁸ E. Gaillard, J. Savage (eds), Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, Kluwer Law International, 1999, § 1199

l'arbitrage. »⁹. De plus, la détermination du droit applicable au fond relève prioritairement de l'autonomie de la volonté des parties. Ce principe fondamental est consacré par l'Article 21(1) du Règlement d'arbitrage de la CCI¹⁰, qui dispose que « les parties sont libres de convenir des règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige ». Dès lors, le Tribunal Arbitral est tenu de respecter le choix de la *lex causae* opéré par les parties dans leur convention, et qui correspond à la Clause 8 paragraphe 4 alinéa d¹¹, qui désigne les Principes UNIDROIT de 2016 comme droit applicable au fond du litige.

26. Ainsi, il faut donc conclure que la procédure arbitrale est non seulement régie par le Règlement CCI, mais également, dans le silence de ce dernier, par les règles que les Parties, ou à défaut le tribunal arbitral, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de Procédure applicable à l'arbitrage. Par ailleurs, le droit applicable au fond du litige correspond au Principes UNIDROIT de 2016.

PARTIE I – À TITRE PRINCIPAL : L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

TITRE I. LE TRIBUNAL ARBITRAL EST INCOMPÉTENT DU FAIT DE L'INEXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PAR LA FRAUDE

27. Les sociétés SANDOR et ALTERAS (« les Demanderesses ») invoquent, sur le fondement de dispositions du droit français et de la jurisprudence en matière d'arbitrage international, le principe d'autonomie de la clause compromissoire du contrat principal pour justifier la compétence du Tribunal arbitral.

28. Bien que STEELCORP et STEELCORP GLOBAL (« les Défenderesses ») ne contestent pas l'existence de ce principe en matière d'arbitrage international, elles soutiennent que ce principe connaît des exceptions qui rendent ineffective son application en l'espèce. En effet, l'autonomie de la clause suppose l'existence d'un lien contractuel formé. Elle ne saurait survivre à l'inexistence juridique du Contrat (I.), inexistence caractérisée en l'espèce par la fraude corruptrice qui a vicié la formation même de l'acte (II.).

⁹ Règlement d'arbitrage de la CCI (2021), Art. 19

¹⁰ Règlement d'arbitrage de la CCI (2021), Art. 21(1)

¹¹ Contrat de Fourniture exclusive du 4 juillet 2022, Clause 8 par. 4

I. L'inapplicabilité du principe de séparabilité en cas d'inexistence du contrat

29. Selon la doctrine, l'autonomie de la clause compromissoire exprime son « indépendance fonctionnelle » à l'égard du contrat principal : bien que liée à ce dernier, la convention d'arbitrage demeure autonome, « si bien que son sort ne dépend pas des tourments pouvant affecter celui-ci »¹². Toutefois, ce principe ne saurait protéger la clause de l'inexistence même du contrat.
30. La jurisprudence en matière d'arbitrage international, reconnaît cette exception au principe d'autonomie en affirmant qu'« une chose ne peut être séparée que d'une autre chose qui existe »¹³. Il est dès lors juridiquement impossible d'opérer une séparation entre une clause et un néant juridique. Faute de toute matière contractuelle, l'inexistence de l'instrument principal emporte celle de la convention d'arbitrage.
31. En second lieu, la jurisprudence confirme que le principe de séparabilité est inopérant s'agissant des questions de formation du contrat. En particulier, ce principe ne joue aucun rôle lorsqu'il s'agit de déterminer si un accord s'est formé en premier lieu¹⁴.

II. L'inexistence de la clause d'arbitrage résulte de l'inexistence du Contrat par la fraude

28. La fraude constitue un cas explicite où la rencontre des consentements entre les parties n'est pas qualifiée. En effet, la jurisprudence internationale a ainsi affirmé que lorsque le contrat est conclu dans un but frauduleux (dans les faits d'espèces, il s'agissait une transaction fictive), la fraude contamine la clause compromissoire et les parties au contrat ne peuvent s'en prévaloir¹⁵. En effet, faute de volonté réelle de contracter, dans notre cas, par la fraude, le Contrat est inexistant.
29. Cette analyse est corroborée par la doctrine qui affirme explicitement que l'autonomie de la clause compromissoire ne s'applique pas en cas de fraude, puisque le contrat dans l'ensemble de ses dispositions est vicié¹⁶.
30. En l'espèce, les faits révélés par les enquêtes pénales démontrent que le Contrat du 4 juillet 2022 n'est que le produit d'un pacte de corruption. SANDOR a en effet rémunéré un consultant pour verser d'importantes commissions à des intermédiaires liés à des cadres de STEELCORP Global afin de

¹²JurisClasseur Droit international Synthèse - Arbitrage international : convention arbitrale, par. 13

¹³ Sentence n°1569, Pollux Marine Agencies v. Louis Dreyfus Corp.

¹⁴ DHL v Gemini [2022] EWCA Civ 1555

¹⁵ Founder Group (Hong Kong) Ltd (in liquidation) v Singapore JHC Co Pte Ltd [2023] 2 SLR 554

¹⁶ M. Rubino-Sammartano, Arbitrage international : droit et pratique, 2019, p. 7.295

sécuriser le Contrat et d'écartier ses concurrents. Ceci fera l'objet de développements ultérieurs (v. infra, Partie n°2).

III. La séparabilité ne s'applique pas en cas de violation de l'ordre public international et des dispositions impératives du droit national

31. Les Défendeurs fondent également le principe d'autonomie de la clause compromissoire sur l'arrêt Dalico rendu par la Cour de cassation. Or, si le principe d'autonomie de la clause compromissoire est effectivement consacré par cet arrêt, ce dernier pose une limite infranchissable : l'existence et la validité de la clause s'apprécient toujours « sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international »¹⁷. La corruption est une violation des dispositions impératives du droit français, dont le droit du Qadran s'inspire et également de l'ordre public international¹⁸.
32. En l'espèce, la clause d'arbitrage est insérée dans un instrument dont la cause même est la corruption. Or, la corruption est unanimement reconnue comme une violation grave de l'ordre public international. Valider l'efficacité de cette clause reviendrait à donner effet à un acte juridique illicite et contraire aux principes moraux fondamentaux.

IV. L'invalidité de la convention d'arbitrage entraîne le dessaisissement nécessaire du Tribunal

33. D'un point de vue processuel, l'Article 6.9 du Règlement CCI dispose que l'allégation d'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence du tribunal arbitral « dès lors que ce dernier retient la validité de la convention d'arbitrage ». Ce texte confirme que le Tribunal n'est juge de sa propre compétence que si l'accord d'arbitrage possède une validité propre, indépendante du contrat principal.
34. En l'espèce, cette condition de validité autonome fait défaut. La fraude corruptrice qui a vicié la formation du Contrat a infecté l'intégralité de l'*instrumentum*. Il n'existe aucun consentement distinct ou préservé qui permettrait de fonder la validité de la seule convention d'arbitrage au sens de l'Article 6.9.

¹⁷ Cour de Cassation, 1e, 20 déc. 1993, 91-16.828, Publié au bulletin

¹⁸ Art. 433-1, Code pénal français

TITRE II. L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE SANDOR ET ALTERAS SUR LE FONDEMENT DU NON-RESPECT DES MÉCANISMES DE RÉSOLUTIONS AMIABLES

I. En droit, l'admission non-équivoque des clauses de règlement amiable

35. Le principe fondamental qui gouverne la matière est celui de *pacta sunt servanda*, consacré par l'article 1.3 des Principes UNIDROIT : les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits, ce qui implique pour chaque partie l'exécution de leurs obligations respectives stipulées dans le contrat.
36. Ce principe est également reconnu par le droit du Qadran, d'inspiration civiliste, dont les autres droits de même inspiration consacrent le principe. L'article 1103 du code civil français dispose que « Les contrats légalement formés tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faits »¹⁹. Des principes similaires peuvent être retrouvés dans d'autres droits d'inspiration civiliste, tels que le droit espagnol et le droit allemand²⁰.
37. Le Contrat doit être interprété à la lumière de l'Article 4.1 des Principes UNIDROIT²¹, lequel dispose qu'il « s'interprète selon la commune intention des parties » et, à défaut, selon le sens qu'une « personne raisonnable de même qualité » lui donnerait. Ainsi, lorsque l'interprétation d'une clause contractuelle pose problème, le Tribunal doit rechercher son sens selon la commune intention des parties, ou le cas échéant, *in abstracto*, selon le standard d'une personne raisonnable.
38. En particulier, les parties peuvent insérer dans les dispositions contractuelles des mécanismes de résolutions amiables afin d'éviter de se pourvoir au contentieux. Ces mécanismes sont définis dans des clauses de règlement amiable, qui désignent tout engagement contractuel par lequel les parties s'obligent à tenter de résoudre leur différend à l'amiable avant de passer au contentieux.
39. Parmi elles, l'obligation de négociation préalable est une disposition contractuelle par laquelle les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend par des discussions directes. L'obligation de conciliation ou de médiation préalable impose aux parties de solliciter l'intervention d'un tiers neutre, indépendant et impartial, chargé de les aider à trouver un accord transactionnel sans avoir le pouvoir d'imposer une solution.

¹⁹ Article 1103, Code civil français

²⁰ Article 1091 du Code civil espagnol, § 241 al. 1 du BGB

²¹ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 3.3.1

40. La Cour de cassation française a fourni des réponses avancées sur les conséquences de l'inobservation des clauses de règlement amiable. Elle pose une distinction entre les clauses suffisamment fermes et précises pour être constitutives de clauses de règlement amiable dont la violation implique une fin de non-recevoir ; et les clauses trop générales et/ou insuffisamment prescriptives pour emporter une fin de non-recevoir²². La Cour de cassation a notamment affirmé qu'une clause de règlement amiable « non assortie de conditions particulières de mise en œuvre » est une clause insuffisamment ferme et précise²³, et que lorsque les conditions particulières de mise en œuvre sont stipulées, cette clause emporte fin de non-recevoir en cas d'inexécution²⁴.
41. La jurisprudence arbitrale exclut quant à elle l'application de la fin de non-recevoir à la violation d'une clause de règlement amiable lorsque celle-ci n'est pas rédigée dans un style impératif et qu'elle inclut des adverbes tels que « principalement », « pour l'essentiel », « généralement »²⁵.
42. De surcroît, une jurisprudence établie utilise un autre critère : celui de la vanité des négociations. Ce critère permet à un demandeur de se passer de la négociation initiale imposée par une convention d'arbitrage lorsque celle-ci serait vaine au vu des circonstances de l'espèce.²⁶
43. Ceci suppose que le demandeur établisse, de manière objective et probante, que toute tentative de rapprochement est condamnée à l'échec, rendant l'exécution de l'étape préalable purement formelle et dénuée de toute portée utile. En pratique, l'exception de vanité exige la preuve d'une impossibilité matérielle ou juridique de négocier, telle qu'un refus catégorique et définitif de discuter, l'existence de positions irrémédiablement figées, l'urgence, et l'inutilité pratique²⁷.

II. L'inopérance des exceptions tirées du caractère prétendument facultatif ou vain de la procédure

44. En l'espèce, la Clause 8 du Contrat en son alinéa 1 et 2 stipule :

²² Cour de cassation, com., 29 avr. 2014, n° 12-27.004, JurisData n° 2014-008854 ; JCP G 2014, 607, H. Croze. ; Cour de cassation, com., 30 mai 2018, n° 16-26.403, JurisData n° 2018-009059

²³ Cour de cassation, com., 29 Avril 2014 – n° 12-27.004

²⁴ Cour de cassation, com., 30 mai 2018, n° 16-26.403

²⁵ Sentence n° ICC-FA-2024-019, Journal du Droit international Clunet n° 4 du 01 octobre 2024

²⁶ Journal du Droit international Clunet n° 4 du 01 octobre 2024 Arbitrage international - Chronique des sentences arbitrales - Chronique par Hugo Barbier et Alexander Fessas

²⁷ CIRDI n° ARB/06/11, Occidental Petroleum Corporation and Occidental Exploration and Production Company v. Republic of Ecuador (II), Décision sur la compétence, 9 sept. 2008, § 92-94. ; CIRDI n° ARB/09/1, Teinver S.A., Transportes de Cercanías S.A. and Autobuses Urbanos del Sur S.A. v. Argentine Republic, Décision sur la compétence, 21 déc. 2012 ; Sentence n° ICC-PA-2023-047, H. Barbier, A. Fessas, Chronique des sentences arbitrales

« 1. En cas de différend survenant entre les Parties en lien avec le présent Contrat, les cadres-dirigeants des Parties se réuniront de bonne foi dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant l'envoi d'un avis écrit par l'une des Parties à l'autre et tenteront de résoudre le différend. »

« 2. Si le différend n'est pas résolu à l'issue de cette réunion, l'une ou l'autre Partie pourra, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant celle-ci, proposer par écrit à l'autre Partie d'engager des négociations structurées avec l'assistance d'un médiateur. »²⁸

45. La clause 8 alinéa 1, en stipulant que les parties « se réuniront » au niveau des cadres-dirigeants et qu'à l'occasion de cette réunion, elles « tenteront de résoudre le différend », démontre le déroulé d'une tentative de négociation entre les Parties. Elles constituent ainsi une clause de règlement amiable, et plus précisément une clause de négociation préalable.
46. La clause 8 alinéa 2 prévoit qu'en cas d'échec des négociations entre les instances dirigeantes, une médiation sera ouverte entre les parties. Cet article peut être qualifié de clause de médiation préalable, qui constitue également une clause de règlement amiable, puisque la médiation intervient avant saisine du Tribunal.
47. Malgré ces stipulations claires, les Demanderesses interprètent ces termes de telle sorte à tenter de les priver d'efficacité. Il conviendra ici de lui donner son véritable sens en s'attachant au respect de l'intention commune des parties au moment de la conclusion du contrat, ainsi que, le cas échéant selon les standards d'une personne raisonnable.
48. Tout d'abord, les Demanderesses tentent d'exciper de l'absence de fermeté de la Clause 8 alinéas 1 et 2. Or, ces stipulations répondent parfaitement aux critères de fermeté et de précision exigés pour emporter une force contraignante. En particulier, les Demanderesses tentent de s'affranchir de l'ensemble du mécanisme de résolution amiable en isolant le verbe « pourra » stipulé à la Clause 8.2 pour en déduire le caractère facultatif de la médiation. Cette lecture tronquée ne saurait résister à l'analyse littérale et structurelle de l'Article 8. La Clause 8.1 est rédigée en termes impératifs non équivoques. L'emploi du futur de l'indicatif institue une obligation de faire inconditionnelle. Le respect de cette première étape constitue une condition de recevabilité autonome.
49. Par ailleurs, l'usage du terme « pourra » dans la Clause 8.2 ne confère nullement une option de contournement vers l'arbitrage, mais une habilitation procédurale. Il signifie que chaque partie reçoit le pouvoir contractuel d'activer la phase de médiation en cas d'échec de la réunion des dirigeants. Cette faculté d'initiative est une étape nécessaire du processus graduel voulu par les Parties : si une partie

²⁸ Contrat de Fourniture Exclusive du 4 juillet 2022, Clause 8, § 1 et 2

choisit de ne pas exercer ce pouvoir (« proposer par écrit »), elle se prive *de facto* de la possibilité d'accéder à l'étape ultérieure de l'arbitrage, laquelle est subordonnée à l'épuisement de ce processus. Interpréter « pourra » comme une simple faculté rendrait la clause d'escalade privée de tout effet utile, transformant un mécanisme de filtration obligatoire en vœu pieux.

50. Ces stipulations imposent également un calendrier rigoureux : une réunion des dirigeants dans un délai strict de 10 jours suivant notification²⁹ et un délai de carence incompressible de 45 jours ouvrés dédié à la médiation³⁰. L'absence d'adverbes modérateurs tels que « principalement » ou « éventuellement » confirme que les parties ont entendu ériger ce processus en condition *sine qua non* de la saisine du juge arbitral, excluant toute interprétation facultative.
51. De surcroît, les Demanderesses tentent de se prévaloir de l'exception de vanité des négociations qui priverait la violation de la clause de règlement amiable de l'application de l'irrecevabilité. Pour ce faire, elles se fondent sur l'arrêt État du Cameroun c. Sogea-Satom³¹ pour soutenir qu'une tentative de règlement amiable vouée à l'échec ne constituerait pas une fin de non-recevoir. Cette lecture est une dénaturation manifeste de la décision.
52. En réalité, cet arrêt ne porte nullement sur l'efficacité des clauses de règlement amiable, mais tranche une question de procédure relative à la compétence du Conseiller de la mise en état. Loin de fragiliser la notion de fin de non-recevoir, la Cour réaffirme au contraire, au paragraphe 18 de son arrêt, que les obstacles à l'action fondés sur le comportement procédural des parties constituent bel et bien des fins de non-recevoir au sens de l'article 122 du Code de procédure civile. Dès lors, l'exception de vanité ne saurait prospérer sur le seul fondement d'une jurisprudence dénaturée.
53. De plus, rien au dossier ne démontre une impossibilité matérielle ou juridique de trouver un accord qui rendrait l'étape préalable objectivement inutile. Le différend, portant sur des ajustements tarifaires et des itinéraires logistiques, constitue l'essence même des litiges susceptibles de résolution transactionnelle : il ne s'agit pas d'une question de principe intangible, mais d'intérêts commerciaux. Bien plus, la poursuite des échanges opérationnels entre les parties, et notamment la proposition par STEELCORP d'un itinéraire alternatif via le Sultanat d'Averis en décembre 2024³², atteste qu'une rupture définitive et irrémédiable du dialogue n'était pas consommée avant la saisine brutale du Tribunal.

²⁹ Contrat de Fourniture Exclusive du 4 juillet 2022, Clause 8, § 1

³⁰ Contrat de Fourniture Exclusive du 4 juillet 2022, Clause 8, § 4

³¹ CA Paris, 5-16, 24 janv. 2023, no 22/00733

³² Cas pratique, par. 25

54. Le Tribunal jugera que les Demanderesses ne peuvent se prévaloir de cette exception ni du manque de fermeté et de précision de la clause pour tenter de se soustraire de leur violation des clauses 8 alinéas 1 et 2 du Contrat³³.

III. L'irrecevabilité de l'arbitrage fondée sur la violation des clauses de règlement amiable (Clauses 8.1 et 8.2)

55. Les Demanderesses se sont délibérément affranchies de ce cadre contractuel impératif relatif au règlement amiable préalable. La chronologie des faits démontre que les mécanismes prévus par les clauses de règlement amiable ont été éludés, qu'il s'agisse de la clause de négociation amiable (A), que de la clause de médiation préalable (B).

A. La violation manifeste de la clause de négociation préalable

56. La clause de négociation préalable a été ignorée par les parties. Entre la naissance du différend fin 2024 et le dépôt de la demande d'arbitrage le 5 février 2025, aucun avis de différend conforme à la clause 8.1 n'a été notifié pour provoquer la réunion des dirigeants, ni aucune réunion de négociation pour tenter de régler le différend avant de saisir le Tribunal. Les Demanderesses ont donc manifestement violé la clause de négociation préalable.

B. La violation caractérisée de la clause de médiation préalable

57. À fortiori, aucun médiateur n'a été désigné et aucune médiation ne s'est tenue suite à la négociation préalable puisque cette dernière n'a jamais eu lieu. Par conséquent, le délai de 45 jours ouvrés prévu à la clause 8.4³⁴, qui constitue le point de départ du droit de saisir le Tribunal, n'a jamais commencé à courir. La violation de la clause de médiation préalable par les Demanderesses est donc caractérisée.

C. La conséquente irrecevabilité de la procédure d'arbitrage

58. En conséquence, la méconnaissance par les Demanderesses de ces clauses de règlement amiable, à la fois ferme et précise et entachée d'aucune vanité doit être sanctionnée par une fin de non-recevoir. En effet, faute d'avoir épuisé les voies de recours amiables qui conditionnaient leur droit d'agir, le Tribunal jugera que la demande d'arbitrage de SANDOR et ALTERAS est prématurée et doit être déclarée irrecevable avant tout examen des moyens de défense de fond.

³³ Contrat de Fourniture Exclusive du 4 juillet 2022, Clause 8, § 1 et 2

³⁴ Contrat de Fourniture Exclusive du 4 juillet 2022, Clause 8, § 4

TITRE III. LA CONVENTION D'ARBITRAGE N'EST PAS OPPOSABLE À STEELCORP GLOBAL

59. À titre liminaire, il convient de rappeler que l'arbitrage international repose sur le consentement des parties. En vertu du principe de l'effet relatif des conventions, une clause compromissoire ne lie que les entités qui l'ont signée³⁵. Si la jurisprudence a admis des exceptions à ce principe (I.), celles-ci sont strictement encadrées et soumises à des conditions restrictives (II.).

III. L'inapplicabilité des hypothèses d'extension de la convention d'arbitrage aux tiers

60. Les Demanderesses fondent l'extension de la clause d'arbitrage à une société non-signataire sur une sentence rendue dans l'affaire Dow Chemical³⁶. Selon cette jurisprudence, le Tribunal peut étendre sa compétence à une société non-signataire si, nonobstant son identité juridique distincte, les conditions suivantes sont remplies : l'existence d'« une réalité économique unique » d'un groupe de sociétés ainsi que la participation de la filiale au processus contractuel. En particulier, cette condition est appréciée au regard de la participation de la partie à la conclusion, l'exécution et la rupture des relations contractuelles. La filiale doit alors être considérée comme une « véritable partie »³⁷ au contrat.

61. Toutefois, les Demanderesses ont effectué une application erronée de cette jurisprudence au regard des faits du présent litige. En effet, elles tentent en vain de déduire l'extension de la clause d'arbitrage d'un faisceau d'indices épars, relatif aux échanges de mails, aux paiements et aux communiqués du dirigeants de STEELCORP GLOBAL. Or, il sera démontré que cette volonté d'engagement fait défaut à chaque stade de la relation : tant lors de la négociation, restée au stade de la supervision (A), que durant l'exécution, limitée à une mutualisation logistique (B), ou encore lors de la gestion des difficultés (C).

A. Sur la négociation : la supervision d'actionnaire est distincte de la volonté de contracter

62. Les Demanderesses allèguent que le Directeur des achats de STEELCORP Global a donné des « orientations » et « était en copie de l'ensemble des messages échangés »³⁸. Or, la simple définition d'une politique d'achat groupe ou la présence en copie de courriels ne saurait valoir participation à la conclusion du contrat. En effet, STEELCORP Global n'a jamais signé le Contrat, ni même co-signé ce qui démontre son rôle d'observateur lors du processus de conclusion du contrat.

³⁵ Redfern and Hunter on International Arbitration, 7th Edition, par. 2.46

³⁶ Sentence CCI n° 4131, confirmée par CA Paris, 21 oct. 1983

³⁷ Sentence CCI n° 4131, confirmée par CA Paris, 21 oct. 1983

³⁸ Mémoire en demande, SANDOR et ALTERAS, § 68

63. En effet, le pouvoir de décision final et la signature ont été exercés exclusivement par la filiale. L'intervention de la société mère s'est cantonnée à son rôle naturel d'actionnaire définissant la stratégie macro-économique, sans jamais descendre dans l'arène contractuelle pour négocier les clauses techniques ou juridiques en lieu et place de sa filiale.

B. La mutualisation des moyens de paiement et de communication logistique n'entraîne pas *ipso facto* une confusion juridique

64. L'argument tiré de l'adresse email générique « procurement@steelcorpglobal.com »³⁹ est inopérant. L'utilisation d'un nom de domaine unique à l'échelle d'un groupe mondial est une pratique standard de mutualisation des services informatiques et ne saurait créer une confusion juridique sur l'identité de l'entité cocontractante. Les interlocuteurs opérationnels de SANDOR étaient bien les employés de la filiale, utilisant les outils du groupe.

65. De même, l'existence de paiements émis par la société mère relève d'une convention de trésorerie centralisée, pratique usuelle des groupes multinationaux, et ne transforme pas le payeur en débiteur contractuel solidaire. Le fait que SANDOR ait adressé des factures au siège du groupe relève de sa propre erreur administrative ou d'une facilité comptable, et ne constitue pas une acceptation par STEELCORP Global de la qualité de partie.

C. L'absence d'immixtion caractérisée de STEELCORP GLOBAL dans la gestion des difficultés d'exécution du Contrat

66. Enfin, les Demanderesses invoquent un mémorandum interne et une déclaration de presse du dirigeant de STEELCORP GLOBAL. Toutefois, celles-ci ne peuvent matérialiser une participation directe à l'exception d'inexécution du Contrat. En effet, les notifications officielles de suspension et les courriers juridiques opposés à SANDOR ont tous été émis par la filiale signataire.

67. La prise de parole publique du dirigeant de STEELCORP GLOBAL relève simplement de la communication financière et de la gestion de l'image du groupe, destinée aux marchés et aux investisseurs, et non d'un acte de gestion contractuelle vis-à-vis de SANDOR. Un communiqué de presse n'est pas une notification contractuelle.

³⁹ Cas pratique, § 22

68. Dès lors, il résulte que le faisceau d'indices utilisé par les Demanderesses afin de démontrer l'existence d'une participation de STEELCORP GLOBAL à la relation contractuelle dans son ensemble repose sur une application erronée de la jurisprudence Dow Chemical⁴⁰.

IV. Les restrictions jurisprudentielles démontrent à fortiori que la clause d'arbitrage n'est pas applicable à STEELCORP GLOBAL

69. *À fortiori*, les Demanderesses ne sauraient se fonder sur la jurisprudence Dow Chemical au regard des restrictions qui ont été posées par la jurisprudence arbitrale relativement à son application, et que leurs écritures passent sous silence. En effet, les Demanderesses ne peuvent fonder l'application de la clause compromissoire sur la seule appartenance de STEELCORP GLOBAL au groupe de sociétés (A.), de même que sa participation dans les relations contractuelles demeure insuffisante (B.), tout comme l'absence de confusion sur l'identité réelle du cocontractant, en l'espèce, STEELCORP (C.).

A. Le rejet de l'extension fondée sur la seule appartenance au groupe

70. L'existence de liens capitalistiques est insuffisante. La jurisprudence arbitrale énonce clairement⁴¹ : « *Le simple fait que deux sociétés appartiennent au même groupe, ou qu'elles soient dominées par un actionnaire unique, ne justifie pas automatiquement la levée du voile social.* »

71. En l'espèce, l'argumentation des Demanderesses se heurte frontalement à ce principe d'autonomie. Elles tentent d'ériger la détention du capital social de la filiale signataire par STEELCORP GLOBAL en preuve d'engagement, alors que cette détention n'est que l'expression d'une structure de groupe classique.

72. Il est constant que STEELCORP GLOBAL n'est ni signataire du contrat, ni garante de son exécution. En l'absence d'éléments probants démontrant une immixtion anormale ou une confusion de patrimoines, la seule qualité de société mère, aussi active soit-elle dans la définition de la stratégie du groupe, est inopérante pour étendre la clause d'arbitrage. Vouloir déduire un consentement à l'arbitrage de ce seul lien capitalistique revient à nier la personnalité morale distincte des sociétés, ce que la jurisprudence arbitrale se refuse à faire.

B. La condition du « Pivot » des relations contractuelles n'est pas vérifiée

73. Pour que l'extension soit admise, la société non-signataire ne doit pas avoir eu un simple rôle de supervision ou de contrôle inhérent à sa qualité de société mère. La jurisprudence arbitrale exige qu'elle

⁴⁰ Sentence CCI n° 4131, confirmée par CA Paris, 21 oct. 1983

⁴¹ CCI n° 5721, Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, § 501, note 189

apparaisse comme le « pivot des relations contractuelles »⁴² Cela suppose une immixtion telle que la société mère s'est substituée à sa filiale, agissant comme « *l'âme, l'inspiratrice et, en un mot, le cerveau* »⁴³ de l'opération, réduisant la signataire à un rôle de façade.

74. Or, la réalité du dossier est aux antipodes de cette configuration. STEELCORP GLOBAL ne s'est jamais substituée à sa filiale, qui a conservé sa pleine autonomie opérationnelle et décisionnelle tout au long de la relation. Les Demanderesses échouent à démontrer que la société mère aurait eu une participation active dans le processus contractuel. Le rôle de STEELCORP GLOBAL est resté strictement cantonné à celui d'un actionnaire vigilant assurant une supervision financière, sans jamais descendre dans l'arène contractuelle pour en devenir le « pivot »⁴⁴. Faute pour STEELCORP GLOBAL d'avoir été l'animatrice réelle et exclusive du contrat, la condition d'immixtion fait défaut.

C. L'absence de confusion délibérément entretenue entre STEELCORP MENA et STEELCORP GLOBAL

76. Enfin, la jurisprudence considère que l'autonomie juridique ne doit être écartée qu'en cas de mauvaise foi avérée. L'exception n'est acceptable, qu'en cas de « confusion délibérément entretenue par le groupe »⁴⁵ quant à l'identité réelle du cocontractant. Cette exigence rejoint la position de la Cour de cassation française qui refuse l'extension sauf en présence d'un « *subterfuge équivalant à une fraude* »⁴⁶. Ainsi, lorsqu'aucune confusion n'a été entretenue et que la société mère n'a pas agi comme le pivot exclusif de la relation, l'extension de la clause compromissoire doit être rejetée pour respecter le consentement des parties.

77. En l'espèce, la condition de fraude fait cruellement défaut. Les Demanderesses ne peuvent sérieusement soutenir avoir été induites en erreur sur l'identité de leur cocontractant. La structure du groupe et la répartition des rôles ont toujours été d'une transparence totale, excluant toute idée de subterfuge ou de confusion entretenue.

78. En définitive, les conditions cumulatives et strictes exigées par la jurisprudence arbitrale pour étendre une clause d'arbitrage à un non-signataire ne sont manifestement pas réunies. En conséquence, la convention d'arbitrage étant inopposable à STEELCORP GLOBAL, le Tribunal arbitral ne pourra que se déclarer incompétent *ratione personae* à son égard.

⁴² CCI n° 5721, Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, § 501, note 189

⁴³ CA Pau, Nov. 26, 1986, Sponsor A.B. v. Lestrade, 1988 REV. ARB. 153

⁴⁴ Sentence CCI n° 4131, confirmée par CA Paris, 21 oct. 1983

⁴⁵ CCI n° 5721, Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, § 501, note 189

⁴⁶ CA Paris, Jan. 11, 1990, Orri v. Société des Lubrifiants Elf Aquitaine, 1992 REV. ARB. 95

TITRE IV. LES CRÉANCES REVENDIQUÉES PAR ALTERAS NE RELÈVENT PAS DE L'ARBITRAGE

79. À titre liminaire, il convient de relever le curieux postulat méthodologique des Demanderesses. Pour tenter de forcer la compétence du présent Tribunal au profit de la société ALTERAS, ces dernières s'abritent exclusivement derrière les dispositions du Code civil français relatives à la cession de créance. Ce faisant, elles écartent opportunément l'application des Principes UNIDROIT, droit sur lequel se fondera le Tribunal pour statuer sur le fond du litige.
80. Or, ce postulat repose sur une confusion regrettable entre la transmission du droit substantiel (la créance) et la transmission du droit d'action arbitral. Si le droit du Qadran régit effectivement les modalités matérielles de la cession de créance, l'efficacité et l'extension de la clause compromissoire obéissent à un régime autonome.
81. En effet, le Contrat confère expressément au présent Tribunal le mandat de statuer « selon les principes UNIDROIT de 2016 »⁴⁷. C'est donc à la lumière de ces règles transnationales, et de la pratique arbitrale internationale qui les éclaire, que l'opposabilité de la convention d'arbitrage doit être appréciée, et non au prisme exclusif d'un droit interne.
82. Or, si l'article 9.1.14 des Principes UNIDROIT⁴⁸ admet de façon générale la transmission des droits accessoires à l'occasion d'une cession de créance, cette règle se heurte ici à une limite infranchissable : l'*intuitu personae* du Contrat (I.) rendant nécessaire le consentement exprès de STEELCORP à la clause compromissoire (II.).

I. Le Contrat est caractérisé par son *intuitu personae* qui évince le principe de transmission automatique

83. La doctrine en matière d'arbitrage international est claire : la présomption de transmission automatique du droit d'action dans le cadre de l'arbitrage international lorsque le contrat *intuitu personae* ne s'applique pas. En pareille hypothèse, la cession de la convention d'arbitrage ne liera le cocontractant initial que si ce dernier accepte expressément de contracter avec le cessionnaire.⁴⁹ Si le caractère personnel de la relation ne figure pas toujours expressément au contrat, la doctrine autorisée admet qu'il puisse se déduire des circonstances factuelles entourant la conclusion de l'accord.⁵⁰

⁴⁷ Contrat de Fourniture Exclusive du 4 juillet 2022, Clause 8, § 4

⁴⁸ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 3.3.1

⁴⁹ E. Gaillard, J. Savage (eds), Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, Kluwer Law International, 1999, § 720

⁵⁰ E. Gaillard, J. Savage (eds), Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, Kluwer Law International, 1999 § 721

84. Il appartient alors au cocontractant initial de prouver que l'identité de son partenaire était une condition déterminante de son engagement. L'analyse doit ici porter sur la confiance légitime que le signataire initial plaçait en son partenaire. Il s'agit de démontrer que le cédant possédait des qualités spécifiques de bonne foi et de loyauté procédurale, indispensables à la sérénité des débats arbitraux, et que le tiers cessionnaire ne présente pas nécessairement les mêmes garanties.⁵¹
85. Les auteurs ajoutent que cette situation se rencontre typiquement dans les secteurs professionnels très spécialisés. Dans ces domaines restreints, la décision de recourir à l'arbitrage est souvent motivée par une confiance mutuelle entre des sociétés exerçant des activités similaires et partageant les mêmes usages.⁵²
86. En l'espèce, la condition d'*intuitu personae* se trouve parfaitement caractérisée par la nature hautement stratégique et technique du Contrat. Celui-ci s'inscrit en effet dans un domaine professionnel particulièrement restreint : la fourniture du SIP, une ressource critique indispensable à la sidérurgie de pointe. Le choix de SANDOR comme cocontractant ne résultait pas d'une simple opportunité commerciale, mais de son savoir-faire technologique unique et de sa capacité industrielle spécifique. Dès lors, l'économie générale de l'accord d'arbitrage a été conçue pour trancher des différends techniques entre deux partenaires industriels partageant un même langage et des impératifs opérationnels communs.
87. Or, l'irruption de la société ALTERAS vient rompre ce lien de confiance mutuelle inhérent à la justice arbitrale. Entité purement financière spécialisée dans la gestion de créances, elle ne partage ni l'activité, ni la culture technique, ni la loyauté procédurale que STEELCORP était en droit d'attendre de son partenaire stratégique de long terme. En substituant un acteur spéculatif à un partenaire industriel, la cession dénature l'esprit de la clause compromissoire, laquelle ne saurait, faute de consentement exprès de STEELCORP, être étendue à ce tiers.

II. L'absence de consentement exprès de STEELCORP à l'intervention d'ALTERAS dans l'arbitrage rend la convention d'arbitrage inopposable à son égard

88. Comme établi *supra*, lorsque la convention d'arbitrage s'inscrit dans le cadre d'un contrat marqué par un fort *intuitu personae*, le consentement exprès du débiteur cédé est une condition *sine qua non* à l'intervention du cessionnaire à l'arbitrage.⁵³

⁵¹ E. Gaillard, J. Savage (eds), Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, Kluwer Law International, 1999, § 721

⁵² E. Gaillard, J. Savage (eds), Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, Kluwer Law International, 1999, § 721

⁵³ E. Gaillard, J. Savage (eds), Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, Kluwer Law International, 1999 § 721

89. Or, en l'espèce, ce consentement fait défaut. Force est de constater que STEELCORP n'a jamais agréé, ni par écrit ni par son comportement, l'extension de la clause d'arbitrage au profit d'ALTERAS. La cession de créance a été orchestrée par la seule volonté de SANDOR, sans que STEELCORP n'ait été invitée à valider l'entrée de ce tiers financier dans le périmètre de la convention d'arbitrage.
90. En l'absence de toute manifestation de volonté non équivoque de la part de STEELCORP d'accepter ce nouveau contradicteur, la clause compromissoire demeure un lien exclusif entre les partenaires industriels d'origine.
91. Par conséquent, ALTERAS ne saurait se prévaloir d'une convention d'arbitrage à laquelle STEELCORP n'a jamais accepté qu'elle devienne partie. Le Tribunal arbitral ne pourra dès lors que décliner sa compétence *ratione personae* à l'égard de ce tiers et juger que les créances revendiquées par ALTERAS ne relèvent pas de l'arbitrage.

PARTIE N°2 – À TITRE SUBSIDIAIRE : DISCUSSION AU FOND

92. Dans l'hypothèse où le Tribunal se déclarerait compétent, il ne pourrait que constater le mal-fondé des prétentions de SANDOR et d'ALTERAS. Les demandes formulées par les Demanderesses, qu'il s'agisse de la révision tarifaire de 40 %, du paiement forcé de factures ou de l'indemnisation de préjudices économiques et de réputation ; se heurtent à des obstacles juridiques dirimants. L'argumentation de STEELCORP s'articule autour de deux axes principaux.
93. En premier lieu, la nullité du Contrat pour corruption fait obstacle à toute exécution ou révision de celui-ci (TITRE I). En second lieu, et en tout état de cause, l'ensemble des demandes adverses doit être rejeté : le mécanisme du *hardship* est inapplicable en l'espèce, le non-paiement des factures est justifié par une exception d'inexécution légitime face aux défaillances de SANDOR, et les préjudices allégués demeurent purement spéculatifs et non caractérisés (TITRE II).

TITRE I. Le Contrat est frappé de nullité pour corruption

94. Les Demanderesses tentent d'ériger en dogme un prétendu « vide probatoire » pour échapper à la sanction de leur propre turpitude. Tout en admettant théoriquement la validité de la méthode du faisceau d'indices (Red Flags) dans leur mémoire⁵⁴, elles s'efforcent d'en paralyser l'application

⁵⁴ Mémoire en Demande de SANDOR et ALTERAS par. 85-86

pratique en exigeant la production de « preuves concrètes »⁵⁵ ou d'un « lien concret »⁵⁶. Cette exigence est un leurre : en matière de corruption internationale, la preuve est par nature occulte et fragmentaire.

95. Conformément à la pratique arbitrale constante et à la jurisprudence étatique de contrôle, la corruption se démontre par la méthode du faisceau d'indices graves, précis et concordants (Red Flags). En l'espèce, la convergence de ces indices impose au Tribunal de constater la matérialité du pacte corruptif (I.) et d'en prononcer la nullité *ab initio*, sanction dont la rigueur commande le blocage de toutes restitutions (II.).

I. La corruption est matériellement établie par un faisceau d'indices graves et concordants

96. Les Demanderesses invoquent trois griefs pour tenter d'éluder le pacte corruptif⁵⁷. Premièrement, elles dénoncent l'absence de preuves directes et matérielles. Deuxièmement, elles contestent l'existence d'indices red flags au sens des pratiques internationales de conformité. Troisièmement, elles valorisent le résultat vierge des enquêtes internes diligentées par STEELCORP MENA et STEELCORP Global. Or, cette argumentation passe sous silence la définition de la corruption ainsi que le standard probatoire applicable en la matière dans le cadre d'un arbitrage commercial international.
97. À titre liminaire, l'article 3.3.1 des Principes UNIDROIT⁵⁸ dispose que la violation d'une règle impérative, qu'elle soit d'origine nationale, internationale ou supranationale, produit les effets que ladite règle prescrit expressément. L'article 1.4⁵⁹ ajoute à cet effet que les Principes ne sauraient limiter l'application de telles normes prioritaires, lesquelles s'imposent au Tribunal selon les règles pertinentes du droit international privé.
98. La corruption en est l'illustration, et possède une définition claire et étendue. En droit français, dont le droit qadrani s'inspire, la corruption se définit notamment comme le fait de proposer sans droit des promesses, dons ou avantages à une personne dépositaire de l'autorité publique pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, ou abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir une décision favorable⁶⁰.
99. En arbitrage international, la corruption transcende sa qualification pénale pour constituer une violation de l'ordre public transnational⁶¹. C'est dans ce contexte que la définition de la corruption donnée par la Convention des Nations Unies contre la Corruption apparaît pertinente. Elle se définit

⁵⁵ Mémoire en Demande de SANDOR et ALTERAS, par. 74

⁵⁶ Mémoire en Demande de SANDOR et ALTERAS, par. 87

⁵⁷ Mémoire en Demande de SANDOR et ALTERAS, par. 84-91

⁵⁸ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 3.3.1

⁵⁹ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 1.4

⁶⁰ Art. 433-1, Code pénal français

⁶¹ Fouchard, Gaillard, Goldman, Traité de l'arbitrage commercial international, Economica 1996, §1289, p. 353

comme « la promesse, l'offre ou l'accord, direct ou par intermédiaire, d'un avantage indu pécuniaire ou non à un décideur public ou privé, afin d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage commercial »⁶², définition consacrée par la pratique arbitrale⁶³.

100. Le régime de preuve de la corruption en matière d'arbitrage international est spécifique. À ce titre, les Demanderesses confondent le standard pénal inquisitorial « au-delà du doute raisonnable » et celui de l'arbitrage du commerce international⁶⁴. La jurisprudence arbitrale est claire : la preuve de la corruption repose sur la balance des probabilités appliquée à un faisceau d'indices graves, précis et concordants⁶⁵. L'article 25 du Règlement CCI corrobore ceci en conférant au Tribunal un large pouvoir dans l'administration de la preuve par "tous moyens appropriés"⁶⁶, affranchissant l'arbitre des formalités judiciaires étatiques car il peut forger sa conviction sur la base de la prépondérance des probabilités⁶⁷. À cet égard, l'autorité de la doctrine est sans appel : « l'arbitre n'est pas tenu aux formalités de la preuve judiciaire ; des indices graves, précis et concordants suffisent à fonder sa conviction »⁶⁸.
101. En premier lieu, les faits de corruption sont établis par des éléments objectifs. La révélation d'enquêtes pénales au sein de la Fédération du Qadran portant précisément sur l'attribution de contrats stratégiques constitue un premier signal d'alerte majeur. Le fait que ces pratiques soient documentées par la presse de deux juridictions distinctes renforce la crédibilité et la gravité du contexte de fraude dans lequel le Contrat a été conclu.
102. En deuxième lieu, le recours à un intermédiaire aux missions indéterminées s'est fait dans des conditions particulièrement opaques. SANDOR justifie le recours à un « consultant local » par un besoin de « développer sa part de marché »⁶⁹. Or, le paiement de commissions importantes à des consultants, dont la valeur ajoutée technique ou commerciale n'est pas démontrée, est l'un des indices les plus caractéristiques de la corruption. Ici, l'absence de transparence sur la nature réelle des prestations de ce consultant, couplée à l'importance des sommes versées, dénature la qualification de « lobbying » invoquée par les Demanderesses⁷⁰.
103. En troisième lieu, les faits révèlent le ciblage de décideurs publics et de cadres proches de STEELCORP GLOBAL. En effet, l'enquête révèle que les fonds ont été fléchés vers des « intermédiaires liés à des décideurs publics » ainsi que des cadres proches de la société mère,

⁶² Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC), 31 oct. 2003, art. 16 §1

⁶³ World Duty Free c. Kenya, CIRDI ARB/00/7, §157, 4 oct. 2006

⁶⁴ N. Blackaby, C. Partasides et al., Redfern and Hunter on International Arbitration, 6ème éd., Oxford University Press, 2015, par. 1.01-1.05

⁶⁵ CCI n° 6497 (1994), JDI 1994, p. 1091 ; CCI n° 13515 (2006)

⁶⁶ Règlement d'arbitrage de la CCI (2021), Article 25(1).

⁶⁷ Règlement d'arbitrage de la CCI (2021), Article 19 ; Principes d'UNIDROIT (2016), Article 1.2.

⁶⁸ Fouchard, Gaillard, Goldman, op. cit., par. 435-442

⁶⁹ Cas pratique, par. 20

⁷⁰ Cas pratique, par. 20

STEELCORP Global. Cet élément est déterminant : il caractérise la volonté de SANDOR d'influencer le processus décisionnel tant au niveau politique (public) qu'au niveau de la structure de contrôle du groupe (privé), répondant ainsi parfaitement à la définition de la corruption donnée par la Convention des Nations Unies.

104. En quatrième lieu, le processus de négociation révèle l'obtention d'un avantage commercial indu. Le succès de ce schéma de corruption est matériellement démontré par ses effets : SANDOR a non seulement réussi à écarter ses concurrents, mais a surtout obtenu des conditions commerciales jugées « très favorables »⁷¹. L'anomalie de ces conditions, qui s'écartent des standards normaux du marché, constitue la preuve finale de la contrepartie obtenue en échange des commissions occultes. Il résulte de ces éléments que la « balance des probabilités » penche de manière décisive en faveur de la corruption. Le Tribunal constatera que la réunion de ces indices objectifs permet d'établir que le Contrat a été conclu par corruption matériellement établie.

II. Le Contrat est nul *ab initio* par corruption

105. Lorsque la corruption est établie, l'arbitre a le devoir d'office d'appliquer l'ordre public transnational⁷². La violation de l'ordre public transnational ne souffre aucune demi-mesure : elle commande l'anéantissement rétroactif du Contrat et, par voie de conséquence, la paralysie absolue des flux financiers qui en découlent.

A. La nullité absolue du Contrat pour violation de l'ordre public transnational

106. En vertu de l'article 3.3.1 des Principes UNIDROIT 2016⁷³, tout contrat dont l'exécution contrevient à une norme impérative est frappé de nullité. Il est de principe constant que la prohibition de la corruption constitue une norme de *jus cogens* commercial⁷⁴ appartenant à l'ordre public transnational. À cet égard, la doctrine souligne que l'arbitre a le « devoir » de sanctionner d'office toute violation des bonnes mœurs internationales, sous peine de voir sa sentence annulée pour contrariété à l'ordre public⁷⁵.
107. Cette règle a été consacrée par une jurisprudence arbitrale unanime. La jurisprudence⁷⁶ a jugé que la corruption est contraire à l'ordre public international et qu'aucun tribunal ne peut prêter son concours

⁷¹ Cas pratique, par. 20

⁷² Emmanuel Gaillard, Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international, 329 Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (2007-I) 47

⁷³ Art. 3.3.1 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016)

⁷⁴ Christian Schwab, *Corruption in International Arbitration*, Munich, Sellier European Law Publishers, 2006, p. 234

⁷⁵ Fouchard, Gaillard, Goldman, Traité de l'arbitrage commercial international, Economica 1996, §1654, p. 953

⁷⁶ CIRDI, World Duty Free Company v. Republic of Kenya, Case No. ARB/00/7, § 157

à l'exécution d'un contrat qui en est le fruit. Elle a établi qu'en présence d'une « violation grossière des bonnes mœurs internationales »⁷⁷, le contrat est nul *ab initio* et aucune partie ne peut s'en prévaloir. Enfin, il est précisé que la corruption équivaut à une « nullité d'office »⁷⁸, privant l'arbitre de toute compétence pour faire droit à des demandes fondées sur un acte illicite. Par ailleurs, nul ne peut fonder de prétentions sur un contrat obtenu par la violation de l'ordre public transnational, ce qui est alors le cas de la corruption⁷⁹.

108. En l'espèce, la caractérisation du pacte corruptif appelle la sanction la plus radicale. L'application du critère de proportionnalité exclut toute clémence au regard de la gravité de l'atteinte constatée. Le montage mis en place par SANDOR visait la corruption d'agents publics et de cadres dirigeants dans le but exclusif de verrouiller un marché d'infrastructure critique. Cette manœuvre ne constitue pas une simple irrégularité formelle, mais une fraude caractérisée à l'ordre public du Qadran et à l'ordre public international. Dès lors, les demandes fondées sur un contrat obtenu par la corruption ne peuvent être accueillies par le Tribunal.
109. Par conséquent, le Tribunal ne pourra que prononcer la nullité absolue du Contrat. Cet anéantissement rétroactif prive de toute base légale l'intégralité des prétentions des Demanderesses, l'acte juridique dont ils découlent étant censé n'avoir jamais existé.

B. L'inefficacité de la prétendue ratification du Contrat par STEELCORP

110. Les Demanderesses affirment que le Contrat a été ratifié par STEELCORP⁸⁰, ce qui est infondé. En premier lieu, la corruption entache le contrat d'une nullité absolue. Selon le code civil français, dont le droit qadrani s'inspire, comme selon les principes transnationaux, la nullité absolue protège l'intérêt général et l'ordre public⁸¹ ; elle est donc insusceptible de confirmation ou de ratification par la volonté des parties. La jurisprudence arbitrale⁸² a confirmé que l'écoulement du temps ou l'exécution matérielle ne sauraient blanchir le vice de corruption. Accepter la thèse adverse reviendrait à permettre aux parties de régulariser par leur comportement une violation du *jus cogens*, ce qui est juridiquement inconcevable.

C. L'inefficacité de l'adage *nemo auditur*

111. Les Demanderesses commettent également un contresens sur l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. Ce principe n'interdit que l'action offensive du corrupteur réclamant le "prix du

⁷⁷ Sentence CCI n° 1110, 1963, G. LAGERGREN (arb. unique), Yearbook Commercial Arbitration 1996, p. 47 et s.

⁷⁸ CIRDI ARB/10/3, §323

⁷⁹ CIRDI, World Duty Free Company v. Republic of Kenya, Case No. ARB/00/7, § 157

⁸⁰ Mémoire en demande, par.83, p.16

⁸¹ Art. 1179, C.civ

⁸² CCI n° 4851 Technip/Libye, Yearbook Comm. Arb. 1989, p.118

crime", jamais l'exception défensive de nullité soulevée par STEELCORP. La doctrine⁸³ précise : "L'arbitre examine toute allégation de corruption, même d'une partie impliquée, car l'ordre public prime l'équité".

112. La raison est que la défense de l'ordre public prime sur l'équité entre les parties. STEELCORP est donc parfaitement recevable à opposer l'exception de nullité pour paralyser les demandes adverses, l'ordre public international interdisant au juge de prêter la main à l'exécution forcée d'un pacte illicite.

D. Le blocage des restitutions *in pari causa*

113. L'adage *in pari causa turpitudinis cessat repetitio*, principe général du droit validé par la jurisprudence CCI⁸⁴, vise à priver les parties au pacte corruptif de tout recours pour recouvrer leurs mises. Si l'annulation entraîne en principe la restitution des prestations, cette règle de justice commutative cède ici devant une exigence supérieure de justice distributive et de dissuasion.
114. En l'espèce, accorder à SANDOR la restitution de la valeur du sable livré reviendrait à lui offrir une « assurance » contre l'échec de son entreprise de corruption. Pour être efficace, la sanction doit laisser les pertes là où elles sont tombées.
115. En conséquence, SANDOR est déchue de tout droit à paiement ou à restitution. Cette déchéance frappe par ricochet la société ALTERAS, cessionnaire des créances. En vertu de l'adage *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*, SANDOR n'a pu transmettre à ALTERAS une créance épurée de son vice d'ordre public insusceptible de régularisation. La créance étant éteinte par l'illicéité de sa cause et le blocage des restitutions, ALTERAS ne dispose d'aucun titre exécutoire valide, la cession ne pouvant purger le vice d'ordre public qui infecte le rapport de droit originel. Une restitution neutraliserait l'effet dissuasif de la nullité et reviendrait à socialiser le coût de la corruption.
116. Ainsi, le Tribunal, dépositaire de l'ordre public transnational, prononcera la nullité absolue du Contrat et rejettera intégralement les demandes de SANDOR et ALTERAS.

TITRE II – LE REJET DES PRÉTENTIONS PÉCUNIAIRES DE SANDOR ET ALTERAS

117. Dans l'hypothèse où le Tribunal Arbitral ne prononcerait pas la nullité du Contrat pour violation de l'ordre public transnational, il lui appartiendrait alors de constater l'inanité juridique des prétentions indemnitaires formulées par les Demanderesses.

⁸³ Schwab, *Corruption in International Arbitration*, Munich, Sellier European Law Publishers, 2006

⁸⁴ CCI, n° 1110. *Journal du Droit International*, Clunet, 1995, p. 1001

118. L'économie générale de l'argumentation de SANDOR et d'ALTERAS repose sur une tentative de dévoiement des mécanismes correctifs du commerce international, visant à faire supporter à STEELCORP les conséquences financières exclusives de ses propres carences industrielles. Or, en vertu du principe de force obligatoire des contrats consacré par l'article 1.3 des Principes UNIDROIT⁸⁵, le contrat valablement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait et ne saurait être modifié ou révoqué que par le consentement mutuel des parties ou pour les causes limitativement énumérées par la *lex causae*.
119. L'analyse des circonstances de l'espèce, démontre que SANDOR cherche abusivement à s'exonérer d'un aléa qu'elle a sciemment accepté. La demande de révision du prix à la hausse de 40 % se heurte à la prévisibilité de l'instabilité de la région, connue des parties bien avant la suspension des livraisons, transformant la prétendue imprévision en une simple mauvaise gestion d'un risque spéculatif assumé (I.).
120. Parallèlement, l'exigibilité des sommes réclamées au titre des factures impayées est paralysée par l'exception d'inexécution, réponse légitime et proportionnée de STEELCORP fondée sur l'article 7.1.3 des Principes UNIDROIT, face à la livraison d'un matériau chimiquement non-conforme aux stipulations du Contrat (II.).
121. Enfin, la demande indemnitaires pour atteinte à la réputation procède d'une inversion des responsabilités, la dépréciation des actifs de SANDOR résultant exclusivement de son incapacité opérationnelle objective et non d'une prétendue faute de STEELCORP, laquelle s'est bornée à exercer son devoir de transparence financière sur une réalité industrielle incontestable (III.).

I. L'échec des Demanderesses à caractériser un bouleversement de l'économie du Contrat

122. En droit, l'article 6.2.2 des Principes UNIDROIT⁸⁶ pose la définition du *hardship* comme une altération fondamentale de l'équilibre contractuel, résultant soit d'un accroissement du coût de l'exécution, soit d'une diminution de la valeur de la contre-prestation. Cette qualification est subordonnée à la réunion cumulative de quatre conditions : l'événement doit être survenu ou avoir été connu postérieurement à la conclusion du contrat, il doit être imprévisible et extérieur, et doit enfin ; ne pas avoir été assumé par la partie lésée. L'article 6.2.3 des Principes UNIDROIT⁸⁷ impose également que la demande de renégociation soit formulée sans retard indu et n'autorise pas la

⁸⁵ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 1.3

⁸⁶ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 6.2.2

⁸⁷ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 6.2.3

suspension unilatérale de l'exécution, conformément au devoir de coopération défini à l'article 5.1.3 des Principes⁸⁸.

123. La jurisprudence arbitrale⁸⁹ est, sur ce point, d'une rigueur constante en jugeant que les perturbations affectant le fret maritime dans une zone de tension constituent un aléa commercial normal que le vendeur doit anticiper, rejetant ainsi la qualification de *hardship*. De même, une partie ne saurait se prévaloir d'un événement dont les prémices étaient connaissables ; dont elle a accepté de courir le risque en s'abstenant d'agir en temps utile⁹⁰.
124. De surcroît, les Commentaires officiels des Principes UNIDROIT insistent sur la nécessité de distinguer l'aléa normal d'un contrat à prix fixe des « bouleversements exceptionnels » rendant l'exécution excessivement onéreuse, appréciés au regard de ce qu'un cocontractant raisonnable pouvait anticiper au moment de la conclusion du contrat⁹¹.
125. La doctrine autorisée⁹², confirme qu'une simple hausse des coûts de transport, inhérente au commerce international, ne suffit pas à caractériser un bouleversement de l'économie du contrat. Cette position est corroborée par les Commentaires officiels des Principes UNIDROIT⁹³, qui posent une directive d'interprétation stricte : pour être qualifiée de fondamentale, l'altération doit atteindre un seuil critique, généralement équivalent à 50 % de la valeur de la prestation.
126. En l'espèce, sur l'équilibre contractuel l'économie générale du Contrat, opérait par nature une allocation des risques incluant les fluctuations logistiques. Les Demanderesses échouent à démontrer que l'augmentation des coûts de transport (+33% selon leurs dires) entraîne une altération « fondamentale » de l'équilibre des prestations et reste en dessous du seuil défini pour reconnaître un bouleversement de cet équilibre.
127. De plus, la condition de l'imprévisibilité est anéantie par les propres aveux des Demanderesses. Celles-ci reconnaissent expressément qu'à compter de juillet 2023, soit plus d'un an avant la suspension des livraisons, des rapports internes alertaient déjà sur « l'instabilité politique » et le risque de conflit « imprévisible » en mer Obsidienne⁹⁴. En poursuivant l'exécution du Contrat sans réserve pendant dix-sept mois nonobstant ces signaux d'alarme documentés, SANDOR a intégré cet aléa géopolitique dans sa sphère de risques.

⁸⁸ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 5.1.3

⁸⁹ CCI, Sentence n° 6519 (1991), Journal du Droit International (JDI), 1991, p. 106

⁹⁰ CCI, Sentence n° 2291 (1975), Journal du Droit International (JDI), 1976, p. 989

⁹¹ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 6.2.2

⁹² Maskow, *Hardship and Force Majeure*, p. 663, Bund, Force Majeure Clauses, p. 392

⁹³ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 6.2.2

⁹⁴ Mémoire en demande de SANDOR et ALTERAS, par. 11 et 134 s

128. Enfin, la demande se heurte à la mauvaise foi procédurale de SANDOR qui a brutalement cessé ses livraisons le 25 novembre 2024, plaçant STEELCORP devant le fait accompli, avant de formuler a posteriori une exigence ultime de hausse tarifaire. Cette chronologie démontre que l'invocation du *hardship* n'est qu'un habillage juridique tardif destiné à légitimer une inexécution contractuelle préexistante. Conformément au principe de bonne foi, cette attitude déloyale prive les Demanderesses de tout droit à l'adaptation judiciaire du Contrat. C'est dans ces conditions que le Tribunal jugera que le *hardship* n'est pas qualifié.

II. **L'inopérabilité des demandes en paiement des factures fondée sur une exécution défailante par SANDOR de ses obligations**

129. Les Demanderesses tentent de présenter les factures litigieuses comme des créances liquides et exigibles, arguant que les livraisons auraient été « conformes » et acceptées « sans réserve »⁹⁵. Cette présentation tronquée de la réalité contractuelle occulte la nature substantielle de la défaillance de SANDOR. En vertu de l'article 7.1.3 des Principes UNIDROIT 2016⁹⁶, STEELCORP est fondée à suspendre l'exécution de ses propres obligations de paiement tant que son cocontractant n'a pas offert une prestation conforme à la destination contractuelle.

130. Le refus de paiement opposé par STEELCORP ne constitue pas un simple impayé, mais une exception d'inexécution face à une inexécution fondamentale. Le Contrat impose une obligation de résultat stricte : la fourniture du SIP présentant un taux de silice de 99,6 % ou plus⁹⁷. Or, les expertises techniques diligentées à la suite des désordres structurels apparus sur le chantier portuaire ont révélé que le sable livré en 2023 était chimiquement impur, présentant un taux de silice inférieur aux spécifications contractuelles et un excès d'impuretés ferreuses. Cette non-conformité rend le matériau impropre à son usage spécifique de sidérurgie de haute performance.

131. L'argument adverse selon lequel l'absence de réserves immédiates à la livraison vaudrait purge des vices est inopérant en l'espèce. La contamination chimique du sable notamment par un déficit de silice de quelques dixièmes de pourcentage, constitue par nature un vice caché, indétectable lors des contrôles visuels ou quantitatifs usuels effectués à la réception portuaire. Ce défaut ne s'est révélé que fonctionnellement, par la dégradation des bétons sur le chantier. STEELCORP ayant notifié le défaut dès sa découverte par les tests de laboratoire, son exception d'inexécution est parfaitement régulière.

⁹⁵ Mémoire en demande de SANDOR et ALTERAS, par. 164-172 s

⁹⁶ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.1.3

⁹⁷ Contrat de Fourniture Contrat de Fourniture Exclusive du 4 juillet 2022, Clause 2

132. En conséquence, la créance invoquée par SANDOR, et par voie de conséquence celle cédée à ALTERAS, n'est pas exigible. Le Tribunal constatera que la rétention des sommes constitue une garantie proportionnée face aux préjudices colossaux dont des retards de chantier et pénalités causés par la défaillance industrielle de SANDOR tels qu'exposé *infra* (Partie 3).

III. La demande d'indemnisation pour préjudice économique et atteinte à la réputation est inopérante faute d'imputabilité à STEELCORP GLOBAL

133. L'article 1.7 UNIDROIT⁹⁸ commande une obligation de bonne foi dans le commerce international. L'article 7.1.1 des Principes⁹⁹ définit l'inexécution contractuelle comme tout manquement par une partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du contrat.

134. Les Demanderesses sollicitent la réparation d'un prétendu préjudice d'image, imputant la chute du cours de l'action SANDOR et la suspension de négociations commerciales aux propos tenus par le dirigeant de STEELCORP Global le 29 janvier 2025 en paragraphe 190 à 194 du Mémoire en Demande. Cette demande indemnitaire est dénuée de tout fondement juridique, faute de caractériser une faute et un lien de causalité adéquat.

135. Premièrement, les propos incriminés, selon lesquels « le retard est en grande partie dû à SANDOR, dont les livraisons tardives et de mauvaise qualité ont menacé la pérennité du projet »¹⁰⁰, ne constituent pas un dénigrement fautif, mais l'expression d'une vérité factuelle et nécessaire. STEELCORP Global, société mère d'un groupe impliqué dans un projet d'infrastructure d'intérêt public au Qadran, avait le devoir d'informer le marché et ses actionnaires des causes réelles des retards critiques du chantier.

136. D'une part, les retards du port sont une réalité objective admise par tous. La non-conformité chimique du sable est d'ores-et-déjà établie par les analyses techniques¹⁰¹. D'autre part, les déclarations visaient à expliquer une situation industrielle (le risque pesant sur le projet), non à attaquer la personne morale de SANDOR.

137. Deuxièmement, les Demanderesses tentent d'établir une corrélation temporelle simpliste entre la déclaration du 29 janvier et la chute du cours de bourse le lendemain¹⁰². Or, la dépréciation des actifs de SANDOR et la perte de confiance de ses partenaires résultent exclusivement de la réalité objective de sa situation. D'une part, son incapacité matérielle à livrer du fait de la fermeture du détroit de Zéphyrria, force majeure qu'elle invoque elle-même. D'autre part, les carences industrielles par la non-

⁹⁸ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 1.7

⁹⁹ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.1.1

¹⁰⁰ Cas pratique, § 29

¹⁰¹ Cas pratique, § 29

¹⁰² Cas pratique, § 30

conformité du SIP ont fragilisé la structure du port. Le marché sanctionne ici l'incompétence opérationnelle de SANDOR et sa gestion défailante des risques géopolitiques, non la transparence de STEELCORP.

138. Le Tribunal jugera que SANDOR est seule responsable de son propre préjudice non imputable à STEELCORP et est infondé à lui demander, par le biais de dommages-intérêts, la perte de valeur de son entreprise défailante.

PARTIE N°3 : NOS DEMANDES RECONVENTIONNELLES

TITRE I. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR SANDOR POUR LA NON-CONFORMITÉ TECHNIQUE DU SIP

139. Dans leurs écritures, les Demanderesses s'attachent à présenter la demande reconventionnelle de STEELCORP comme une réaction opportuniste et tardive. Elles suggèrent, sans toujours le nommer, que le temps écoulé depuis les livraisons de 2023 et la satisfaction exprimée en 2024 interdiraient désormais toute réclamation. Cette stratégie vise manifestement à obtenir du Tribunal qu'il écarte le fond du litige, à savoir la livraison d'un produit industriel défectueux, en se réfugiant derrière des moyens de procédure artificiels.
140. Toutefois, une telle analyse méconnaît les principes fondamentaux du droit du commerce international. Il sera démontré que l'action de STEELCORP ne se heurte à aucune prescription (I.) et qu'elle ne saurait davantage être paralysée par une interdiction de se contredire au détriment d'autrui (II.).

I. Le maintien du droit d'agir de STEELCORP nonobstant les prétentions des Demanderesses fondées sur la tardiveté

A. La non-prescription de l'action en manquement contractuel pour non-conformité technique du SIP

141. L'article 10.2 des Principes UNIDROIT¹⁰³ dispose que le délai de prescription de droit commun est de trois ans à partir du lendemain du jour le créancier a connu ou devait connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. Cette action est enfermée dans un délai butoir de 10 ans à partir du lendemain du jour où le droit pouvait être exercé. Les Commentaires des Principes UNIDROIT insistent bien sur le

¹⁰³ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 10.2

fait que le créancier doit connaître ou avoir au moins une chance de connaître l'existence de son droit avant de l'exercer.¹⁰⁴

142. La doctrine précise que le début de la prescription nécessite une découvrabilité raisonnable, c'est-à-dire une connaissance effective ou présumée des faits constituant le fondement du droit d'action. Plus précisément, la connaissance avérée inclut la connaissance de l'inexécution contractuelle par le débiteur¹⁰⁵.
- a) *À titre principal*, l'action court à compter de Janvier 2025, date de la connaissance de la non-conformité du SIP
143. En l'espèce, la non-conformité chimique du SIP livré par SANDOR consiste en un écart moléculaire de 0,4 % (taux de silice de 99,4 % au lieu des 99,6 % exigés par la Clause 2 du Contrat). Cette différence, de nature purement technique et invisible à l'œil nu, n'a pu être révélée qu'au stade de la transformation industrielle.
144. La connaissance effective de ce manquement n'est intervenue qu'en janvier 2025, date de la réception du rapport d'analyse technique commandé suite aux échecs constatés dans la production d'alliages. Avant cette date, aucune chance de connaître le droit à réparation n'existait pour STEELCORP, l'inspection visuelle effectuée au port lors des livraisons de 2023 ne permettant pas de déceler une telle impureté.
- b) *À titre subsidiaire*, l'action n'est pas prescrite à supposer que le délai ait commencé à courir à la date de réception du SIP en 2023, *quod non*
145. À titre subsidiaire, en retenant même la date de livraison initiale en 2023 comme point de départ théorique d'une connaissance présumée, *quod non*, le délai séparant ces livraisons de l'introduction de la demande reconventionnelle en 2025 est de moins de deux ans.
146. En définitive, la stratégie des Demanderesses consistant à agiter le spectre d'une prétendue « tardiveté » s'effondre face à la réalité du droit et des chiffres. L'action n'est pas prescrite puisque STEELCORP a eu une connaissance effective de ce manquement qu'au moment de la réception du rapport en janvier 2025.

¹⁰⁴ UNIDROIT, Commentaires officiels sur les Principes d'UNIDROIT (2016), Commentaire ? sous l'article 10.2

¹⁰⁵ E. Brödermann, UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts: An Article-by-Article Commentary, C.H. Beck/Hart/Nomos, 2e éd., 2023, Commentaire sous l'article 10.2

147. En tout état de cause, le Tribunal ne peut juger l'action prescrite, même à supposer, *quod non*, que STEELCORP aurait dû connaître le manquement contractuel depuis la réception de la marchandise en 2023.

B. L'échec de l'estoppel du fait de la découverte à posteriori d'un manquement contractuel occulte

148. L'article 1.8 des Principes UNIDROIT¹⁰⁶ définit l'*estoppel* en disposant qu'une partie ne peut agir en contradiction avec une attente qu'elle a suscitée chez l'autre partie, dès lors que cette dernière a cru raisonnablement à cette attente et a agi en conséquence à son désavantage. La mise en œuvre de ce principe requiert la réunion de trois éléments cumulatifs, tels que définis par la doctrine : une situation objective ayant créé une attente légitime, une croyance raisonnable de la partie adverse et un préjudice résultant du changement de position¹⁰⁷. Comme le soulignent les Commentaires officiels, cette disposition constitue une application spécifique du principe général de bonne foi de l'article 1.7 des Principes UNIDROIT¹⁰⁸.

149. La jurisprudence arbitrale relative à l'*estoppel* a affirmé que la découverte d'éléments de fait postérieurs à l'engagement de la procédure constitue un « fait nouveau »¹⁰⁹ légitimant une évolution des prétentions d'une partie. Le Tribunal a expressément précisé que « la seule tardiveté »¹¹⁰ d'une demande ne saurait suffire à caractériser un comportement contradictoire sanctionnable par l'*estoppel*.

150. La satisfaction exprimée par STEELCORP en 2024 portait spécifiquement sur la régularité logistique des livraisons effectuées en 2023. Cette déclaration, limitée à l'aspect opérationnel, ne pouvait créer une attente légitime quant à la conformité chimique du SIP, sujet sur lequel STEELCORP ne s'est prononcée qu'après expertise. SANDOR ne pouvait également raisonnablement croire que son co-contractant renonçait à la qualité du produit alors qu'elle-même avait livré un SIP ne respectant pas le taux de silice contractuel. Un débiteur ne peut de mauvaise foi se prévaloir d'une attente de non-poursuite pour un vice qu'il a lui-même généré. Enfin, le changement de position de STEELCORP intervient alors que la phase de fond du litige débute à peine. Les Demanderesses ne subissent aucun désavantage procédural ou financier du simple fait que la non-conformité ait été invoquée en 2025 plutôt qu'en 2024.

151. De surcroît, le rapport d'analyse de janvier 2025 révélant l'impureté de 0,4 % constitue le fait technique nouveau qui justifie et légitime la demande reconventionnelle. On ne peut reprocher une incohérence

¹⁰⁶ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 1.8

¹⁰⁷ UNIDROIT, Commentaires officiels sur les Principes d'UNIDROIT (2016), Commentaire sous l'article 1.8

¹⁰⁸ UNIDROIT, Commentaires officiels sur les Principes d'UNIDROIT (2016), Commentaire sous l'article 1.7

¹⁰⁹ Sentence CCI n° 21403 Santullo Sericom Gabon v. Gabon

¹¹⁰ Sentence CCI n° 21403 Santullo Sericom Gabon v. Gabon

à une partie qui adapte sa position à la découverte d'une réalité moléculaire occulte. Ainsi, la tardiveté du délai écoulé entre les livraisons et la découverte du vice est la conséquence directe de la nature technique du produit. Ce délai ne saurait, à lui seul, transformer une demande légitime en une contradiction au détriment d'autrui.

152. Le principe de cohérence ne saurait servir de bouclier à un débiteur de mauvaise foi pour geler une situation contractuelle fondée sur un vice occulte. Dès lors que l'évolution de la position de STEELCORP est la conséquence directe d'une découverte technique majeure et imprévisible en 2024, aucun comportement contradictoire ne peut lui être reproché. Le Tribunal ne pourra se fonder sur l'*estoppel* pour juger la demande irrecevable.

II. Le Tribunal condamnera SANDOR à des dommages-intérêts pour la non-conformité technique du SIP aux dispositions contractuelles

A. Une inexécution contractuelle imputable à SANDOR

153. En droit, l'article 1.3 des Principes UNIDROIT¹¹¹ dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. L'article 7.1.1¹¹² définit l'inexécution contractuelle comme tout manquement par une partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du contrat, y compris l'exécution défectueuse ou tardive. L'article 5.1.4¹¹³ définit l'obligation de résultat comme celle par laquelle le débiteur d'une obligation est tenu de fournir le résultat promis.
154. En l'espèce, l'inexécution contractuelle de SANDOR est matériellement établie par le non-respect des spécifications techniques impératives de la Clause 2¹¹⁴ du Contrat, laquelle impose un taux de pureté en silice de 99,6 %. Cette exigence chiffrée et précise constitue une obligation de résultat, par laquelle le débiteur s'engage sans ambiguïté à fournir le résultat promis. Or, la révélation par expertise d'un taux de seulement 99,4 % dans les cargaisons de 2023 caractérise une exécution défectueuse, puisque le produit livré s'écarte des standards moléculaires convenus en vertu des stipulations contractuelles.
155. En dépit de la minceur apparente de cet écart technique de 0,2 %, le résultat promis n'a pas été atteint, ce qui suffit à caractériser le manquement au Contrat.

B. L'existence d'un préjudice prévisible et certain causé par la non-conformité du SIP

¹¹¹ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 1.3

¹¹² Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.1.1

¹¹³ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 5.1.4

¹¹⁴ Contrat de Fourniture Exclusive du 4 juillet 2022, Clause 2

156. L'article 7.4.1 des Principes UNIDROIT¹¹⁵ dispose que par principe, l'inexécution d'une obligation donne au créancier le droit à des dommages-intérêts. L'article 7.4.2¹¹⁶ pose le principe de réparation intégrale selon lequel le créancier de l'obligation inexécutée a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi du fait de l'inexécution. La disposition ajoute que le préjudice comprend la perte qu'il a subie et le bénéfice dont il a été privé, compte tenu de tout gain résultant pour le créancier d'une dépense ou d'une perte évitée. Selon les articles 7.4.3¹¹⁷ et 7.4.4¹¹⁸ des Principes, le préjudice réparable doit être certain et prévisible.
157. En premier lieu, l'écart de pureté moléculaire, avec un taux de silice de 99,4 % au lieu des 99,6 % contractuels, est la cause génératrice d'une perte de valeur intrinsèque immédiate de la marchandise livrée. En recevant un produit dont les propriétés chimiques sont inférieures au standard convenu, STEELCORP subit une dépréciation certaine de son actif ; ce dommage financier est la suite nécessaire de la livraison d'un produit qui ne possède pas les qualités pour lesquelles il a été payé.
158. En deuxième lieu, cette non-conformité chimique constitue la cause déterminante et exclusive des échecs constatés dans la production d'alliages. Le lien de cause à effet est ici purement technique : le SIP vicié a rendu les matériaux finis impropres à leur usage, transformant une production industrielle coûteuse en une perte matérielle sèche.
159. Enfin, la nécessité d'engager une expertise technique en janvier 2025 découle directement du silence de SANDOR sur la qualité réelle de son produit. Ces frais de diagnostic constituent un préjudice pécuniaire causé par l'absence de transparence de son fournisseur pour identifier l'origine de ses défaillances industrielles.
160. L'intégralité de ces conséquences était manifestement prévisible pour un professionnel comme SANDOR au moment de la conclusion du Contrat. En acceptant une spécification technique aussi pointue que celle de la Clause 2, le fournisseur ne pouvait ignorer qu'un écart, même minime, compromettrait l'ensemble de la chaîne de valeur de son client.
161. Le Tribunal condamnera donc SANDOR au paiement de dommages-intérêts pour non-conformité du SIP aux stipulations du Contrat.

¹¹⁵ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.1

¹¹⁶ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.2

¹¹⁷ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.3

¹¹⁸ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.4

TITRE II. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR SANDOR POUR LA SUSPENSION ABUSIVE DES LIVRAISONS

162. La société SANDOR justifie la suspension des livraisons sur le fondement de la force majeure et de la Clause 6 du Contrat relative à la libération des Parties de leurs obligations respectives en cas de survenance d'un événement échappant à son contrôle raisonnable. Toutefois, ni la force majeure ni la Clause 6 ne pourrait être mobilisée en l'espèce (I.), ce qui prive la suspension des livraisons de SIP de tout fondement et justifie la condamnation de SANDOR pour suspension abusive des livraisons de SIP (II.).

II. La société SANDOR ne peut s'exonérer de son obligation de livraison sur le fondement de la force majeure ou de la Clause 6 du Contrat

A. L'inapplicabilité de la force majeure à un risque prévisible pour SANDOR

163. L'article 7.1.7 des Principes UNIDROIT¹¹⁹ dispose qu'est exonéré des conséquences de son inexécution le débiteur qui établit que celle-ci est due à un empêchement si celui-ci remplit les conditions suivantes. L'empêchement doit échapper à son contrôle, on ne pouvait raisonnablement attendre de la partie qu'il le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'il le prévienne ou le surmonte ou qu'il en prévienne ou surmonte les conséquences.

164. La doctrine relative aux Principes UNIDROIT précise que la force majeure ne saurait être admise dès lors qu'un débiteur raisonnable aurait pu, en faisant preuve de la diligence requise, adopter à temps des mesures préventives ou alternatives pour surmonter l'obstacle à l'exécution. En d'autres termes, l'exonération est exclue s'il existait des solutions de substitution, telles que le recours à un itinéraire alternatif ou la mise en œuvre de mesures de précaution, permettant de pallier les effets de l'empêchement.

165. En l'espèce, l'argumentation de SANDOR se heurte à l'exigence de diligence attendue d'un professionnel du secteur. L'événement invoqué pour justifier l'arrêt des livraisons ne présente pas le caractère insurmontable requis par la pratique arbitrale. En tant que fournisseur spécialisé, SANDOR ne démontre pas avoir mis en œuvre les mesures préventives ou les solutions alternatives qui s'imposaient pour pallier l'obstacle rencontré.

166. Un débiteur raisonnable, soucieux de respecter ses engagements contractuels, aurait dû anticiper les risques inhérents à son activité d'extraction et prévoir des modalités d'exécution substitutives, telles

¹¹⁹ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.1.7

que le recours à des sites de production secondaires ou l'utilisation de stocks de réserve. Le simple fait que l'exécution soit devenue plus complexe ou onéreuse ne saurait constituer un empêchement libératoire. En choisissant la suspension unilatérale plutôt que la mise en œuvre de moyens de contournement, SANDOR a manqué à son devoir de diligence.

167. L'obstacle n'était donc pas irrésistible, mais résultait d'un défaut de prévoyance ou d'un choix de gestion interne, ce qui exclut toute qualification de force majeure par le Tribunal.

B. L'utilisation de mauvaise foi de la Clause 6 du Contrat par SANDOR

168. En vertu de l'article 1.7 des Principes UNIDROIT, les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi dans le commerce international. L'article 5.1.3 des Principes ajoute que les parties ont entre elles un devoir de coopération lorsque l'on peut raisonnablement s'y attendre dans l'exécution de leurs obligations. Les Commentaires officiels des Principes UNIDROIT ajoutent que le devoir de coopération constitue une application particulière de l'obligation de bonne foi dans le commerce international.¹²⁰

169. Les Commentaires officiels des Principes UNIDROIT précisent en effet que, face à un événement de force majeure, la priorité doit être accordée au maintien de la relation commerciale chaque fois que cela s'avère réalisable.¹²¹

170. La doctrine relative aux Principes renforce cette analyse en soulignant que les clauses de force majeure, particulièrement dans les contrats de longue durée, ne doivent pas être perçues comme des outils de libération automatique, mais comme des mécanismes de gestion de crise. Pour être mise en œuvre de bonne foi, une telle clause impose au débiteur de privilégier des mesures moins radicales que la suspension totale, telles que l'ouverture de négociations, notamment en cas de *hardship*, ou le recours à des modes alternatifs de résolution des différends¹²².

171. En l'espèce, le comportement de SANDOR constitue une violation manifeste des standards de loyauté et de coopération attendus dans le cadre du projet d'envergure du Port Titanesque. Alors que le Contrat s'inscrit dans une relation de longue durée et prévoit expressément des mécanismes de renégociation, notamment en cas de *hardship*, SANDOR a délibérément ignoré ces outils de dialogue contractuel. Au lieu de solliciter une adaptation du contrat ou de proposer des mesures alternatives pour surmonter ses prétendues difficultés techniques, le fournisseur a opté immédiatement pour la mesure la plus radicale et la plus préjudiciable : la suspension totale des livraisons.

¹²⁰ UNIDROIT, Commentaires officiels sur les Principes d'UNIDROIT (2016), Commentaire sous l'article 5.1.3

¹²¹ UNIDROIT, Commentaires officiels sur les Principes d'UNIDROIT (2016), Commentaire sous l'article 1.7

¹²² E. Brödermann, UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts: An Article-by-Article Commentary, C.H. Beck/Hart/Nomos, 2e éd., 2023, Commentaire sous l'article 7.1.7

172. Cette stratégie de l'évitement, qui consiste à activer la Clause 6, sans aucune tentative préalable de concertation, contrevient frontalement à l'obligation de coopération. En privilégiant la paralysie du chantier plutôt que le maintien de la relation commerciale, SANDOR a détourné la finalité de la clause d'exonération. Une telle utilisation opportuniste d'une prérogative contractuelle, au mépris des intérêts de son partenaire, caractérise une exécution de mauvaise foi visant à s'affranchir unilatéralement de la force obligatoire du contrat. C'est dans ces conditions que le Tribunal retiendra le caractère infondé de l'utilisation par SANDOR de la Clause 6 du Contrat.

III. Le Tribunal condamnera la société SANDOR au versement de dommages-intérêts pour suspension abusive des livraisons

A. Une inexécution contractuelle imputable à SANDOR

173. En droit, l'article 1.3 des Principes UNIDROIT¹²³ dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. L'article 7.1.1¹²⁴ des Principes définit l'inexécution contractuelle comme tout manquement par une partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du contrat, y compris l'exécution défectueuse ou tardive.

174. En l'espèce, l'arrêt unilatéral des fournitures de SIP par SANDOR constitue une violation frontale de ses engagements contractuels les plus fondamentaux. En cessant de livrer la marchandise convenue au mépris du calendrier stipulé, la société s'est affranchie unilatéralement de la Clause 2 du Contrat, substituant sa volonté propre à la loi commune des parties. Puisque SANDOR a délibérément choisi de paralyser l'approvisionnement du projet sans fondement juridique valable, l'inexécution contractuelle lui est intégralement imputable.

B. L'existence d'un préjudice prévisible et certain causé par la suspension des livraisons

175. L'article 7.4.1 des Principes UNIDROIT¹²⁵ dispose que par principe, l'inexécution d'une obligation donne au créancier le droit à des dommages-intérêts. L'article 7.4.2¹²⁶ pose le principe de réparation intégrale selon lequel le créancier de l'obligation inexécutée a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi du fait de l'inexécution. La disposition ajoute que le préjudice comprend la perte qu'il a subie et le bénéfice dont il a été privé, compte tenu de tout gain résultant pour le créancier d'une

¹²³ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 1.3

¹²⁴ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.1.1

¹²⁵ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.1

¹²⁶ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.2

dépense ou d'une perte évitée. Selon les articles 7.4.3¹²⁷ et 7.4.4¹²⁸ des Principes, le préjudice réparable doit être certain et prévisible.

176. D'une part, la perte d'exploitation constitue un préjudice certain, matérialisé par l'impossibilité de réaliser la marge nette sur les alliages non produits. Ce dommage est la conséquence directe et exclusive de l'arrêt des fournitures de SIP, sans lesquelles aucune vente n'est réalisable. En tant que partenaire industriel, SANDOR ne pouvait ignorer qu'une rupture d'approvisionnement priverait nécessairement son cocontractant de ses bénéfices, rendant ce gain manqué parfaitement prévisible lors de la signature du contrat.
177. D'autre part, la désorganisation industrielle engendre un dommage actuel consistant en la persistance de coûts fixes, salaires et entretien des installations, devenus stériles. Le lien de causalité est ici immédiat : c'est la décision unilatérale de suspension qui rend l'appareil productif improductif du jour au lendemain. Ce préjudice était prévisible pour SANDOR, qui avait pleine connaissance de la structure de production à flux tendus de son partenaire, rendant inévitables les pertes sèches liées au maintien d'une infrastructure paralysée.
178. Dès lors, le Tribunal condamnera SANDOR à compenser cette perte d'exploitation et ces frais de désorganisation, qui constituent la suite immédiate et nécessaire de la suspension abusive.

TITRE III. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR SANDOR POUR LES PRÉJUDICES CAUSÉS PAR LES RETARDS DANS LA CONSTRUCTION DU PORT

179. SANDOR, de par la livraison non-conforme du SIP et la suspension abusive des livraisons, a directement causé des préjudices directs du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles. Mais le Tribunal ne doit pas uniquement s'attacher aux conséquences pécuniaires découlant immédiatement de l'inexécution des obligations par SANDOR.
180. En effet, le Tribunal reconnaîtra que les préjudices liés au retard subis par STEELCORP sont imputables aux inexécutions contractuelles de SANDOR (I.) et présentent les qualités nécessaires pour être compensés par SANDOR (II.).

I. Le retard de STEELCORP dans la construction du port est imputable aux inexécutions contractuelles de SANDOR

¹²⁷ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.3

¹²⁸ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.4

181. En droit, l'article 1.3 des Principes UNIDROIT¹²⁹ dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. L'article 7.1.1¹³⁰ des Principes définit l'inexécution contractuelle comme tout manquement par une partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du contrat, y compris l'exécution défectueuse ou tardive. Or, il a été établi (*supra*) de façon manifeste que la non-conformité technique du SIP ainsi que la suspension abusive des livraisons en contrariété avec les dispositions du Contrat sont directement imputables à SANDOR.

II. Les préjudices subis par STEELCORP du fait du retard présentent les caractères de certitude et de prévisibilité

182. L'article 7.4.1 des Principes UNIDROIT¹³¹ dispose que par principe, l'inexécution d'une obligation donne au créancier le droit à des dommages-intérêts. L'article 7.4.2 des Principes¹³² pose le principe de réparation intégrale selon lequel le créancier de l'obligation inexécutée a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi du fait de l'inexécution. La disposition ajoute que le préjudice comprend la perte qu'il a subie et le bénéfice dont il a été privé, compte tenu de tout gain résultant pour le créancier d'une dépense ou d'une perte évitée.

183. Les jurisprudences arbitrales relatives aux Principes UNIDROIT appliquent effectivement le principe de compensation des pertes et bénéfices subis¹³³. La doctrine affirme également que les préjudices peuvent être consécutifs à l'inexécution contractuelle¹³⁴. Le préjudice peut également résulter de l'atteinte à la réputation¹³⁵, ce qui inclut le cas de l'atteinte à la réputation d'une société.¹³⁶

184. De plus, selon les articles 7.4.3¹³⁷ et 7.4.4¹³⁸ des Principes, le préjudice réparable doit être certain et prévisible. D'une part, le préjudice financier lié au retard est à la fois certain et prévisible. La réalité du dommage est établie par le décalage inéluctable de la mise en service de l'ouvrage, entraînant des pénalités contractuelles vis-à-vis de ses cocontractants et un surcoût de chantier substantiel lié à l'ensemble des frais qu'induit l'extension dans le temps du chantier. Ce dommage était parfaitement prévisible pour SANDOR : en acceptant d'approvisionner un projet d'envergure, elle ne pouvait

¹²⁹ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 1.3

¹³⁰ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.1.1

¹³¹ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.1

¹³² Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.2

¹³³ Arbitral Award 24 February 2001, Arbitral Tribunal of the City of Panama, Unilex No. 677; CEAC Arbitral Award of 30 April 2018

¹³⁴ UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts. An Article-by-Article Commentary, Second Edition 2023, Commentary under article 7.4.2

¹³⁵ UNIDROIT, Commentaires officiels sur les Principes d'UNIDROIT (2016), Commentaire sous l'article 7.4.2

¹³⁶ UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts. An Article-by-Article Commentary, Second Edition 2023, Commentary under article 7.4.2

¹³⁷ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.3

¹³⁸ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), Art. 7.4.4

ignorer que ses manquements techniques répétés et sa suspension brutale de 2025 paralyseraient l'ensemble du calendrier de construction, exposant son partenaire à de lourdes conséquences pécuniaires.

185. D'autre part, l'atteinte à la réputation de STEELCORP constitue un préjudice immatériel certain et réparable. Le retard dans la réalisation d'une infrastructure aussi stratégique dégrade l'image de fiabilité et le crédit professionnel de la société auprès des autorités publiques et de ses futurs partenaires commerciaux. Comme le prévoient les commentaires officiels et la doctrine, ce préjudice est la suite directe de l'incapacité de STEELCORP à honorer ses engagements par la seule faute de son fournisseur. SANDOR, en tant qu'acteur averti du commerce international, pouvait légitimement anticiper que la défaillance d'un maillon critique de la chaîne logistique porterait un coup sévère à la notoriété d'un leader industriel.
186. Le Tribunal condamnera donc SANDOR à des dommages et intérêts du fait du retard dans la construction du port, incluant l'ensemble des pertes financières directes dues au retard ainsi que l'atteinte à l'image de marque de STEELCORP.

PAR CES MOTIFS

*Vu le Contrat de fourniture exclusive du 4 juillet 2022,
Vu le Droit du Qadran, d'inspiration civiliste
Vu les Principes UNIDROIT (2016),
Vu le Règlement CCI,
Vu la jurisprudence arbitrale et la doctrine précitées,*

Les Sociétés **STEELCORP MENA** et **STEELCORP GLOBAL** sollicitent respectueusement du Tribunal Arbitral de bien vouloir :

À TITRE PRINCIPAL, SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ :

- **DÉCLARER** le Tribunal Arbitral incompétent du fait de l'inexistence de la convention d'arbitrage, celle-ci ayant été contaminée par la fraude corruptrice ayant vicié la formation du Contrat ;
- **DÉCLARER** l'irrecevabilité de l'intégralité des demandes des Demanderesses au motif du non-respect manifeste des mécanismes obligatoires de résolution amiable prévus à la Clause 8 du Contrat ;
- **DÉCLARER** la convention d'arbitrage inopposable à la société **STEELCORP GLOBAL**, faute pour cette dernière d'avoir exprimé son consentement à être liée par ladite clause ;
- **DÉCLARER** que les créances revendiquées par la société **ALTERAS FINANCE** ne relèvent pas de l'arbitrage, la convention d'arbitrage lui étant inopposable en raison du caractère personnel du Contrat.

À TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LE FOND :

- **PRONONCER** la nullité absolue du Contrat du 4 juillet 2022 pour violation de l'ordre public transnational en raison du pacte corruptif établi par un faisceau d'indices graves et concordants ;
- **REJETER** en conséquence toute demande de restitution des prestations au nom de l'adage selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;
- **REJETER** la demande de révision tarifaire au titre du *hardship*, faute pour les Demanderesses de caractériser un bouleversement de l'économie du Contrat imprévisible ;
- **DÉCLARER** injustifiée la demande en paiement des factures, le non-paiement par **STEELCORP** étant fondé sur une exception d'inexécution légitime face aux défaillances de **SANDOR** ;
- **REJETER** la demande d'indemnisation pour préjudice économique et atteinte à la réputation de **SANDOR**, celle-ci résultant exclusivement de ses propres fautes.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES :

- **CONDAMNER** la société **SANDOR** au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la non-conformité technique du produit livré ;
- **CONDAMNER** la société **SANDOR** au paiement de dommages-intérêts pour la suspension unilatérale et abusive des livraisons, celle-ci ne constituant pas un cas de force majeure ;
- **CONDAMNER** la société **SANDOR** à réparer l'intégralité des préjudices financiers et l'atteinte à l'image de marque de **STEELCORP** résultant des retards de construction du Port Titanesque.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE :

- **REJETER** l'ensemble des demandes, fins et conclusions contraires des Demanderesses ;
- **CONDAMNER** solidairement les Demanderesses au paiement de l'intégralité des frais de l'arbitrage ainsi qu'aux frais de conseil et de défense exposés par les Défenderesses.